

BULLETIN OFFICIEL N°011

L'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) est une autorité administrative indépendante dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière et de gestion. Elle assure la régulation, le contrôle et le suivi des activités des exploitants et des opérateurs du secteur de l'énergie.

« L'ARSE organise la mise à disposition du public, de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires la concernant ainsi que les décisions et actes pris par elle relatifs au secteur de l'énergie» (Article 7, Décret N°2020-0278-PRES-PM-ME-MCIA-MINEFID portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie).

SOMMAIRE

DÉCRETS	4
---------------	---

DÉCRET n°2024-0977/PRES/PM/MEMC/MEFP/MDICAPME portant condition de l'autoproduction d'énergies renouvelables, modalités d'accès des autoproducteurs d'énergies renouvelables au réseau électrique et conditions de rachat de leur excédent d'énergie par l'exploitant du réseau 5

DECRET n°2024-1023/PRES/PM/MEMC/MATDS/MEFP/MDICAPME portant organisation de l'électrification dans les centres ruraux 13

ARRÊTÉS	18
---------------	----

ARRÊTÉ N°2024/304/MEMC/SG/DGE portant approbation des règles techniques de raccordement au réseau de transport de l'électricité 19

ARRÊTÉ N°2024/358/MEMC/SG/DGE portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de la Commission chargée d'examiner les dossiers d'agrément de production de carburant ou de gaz à base de la biomasse 21

ARRÊTÉ conjoint N°2024/361/MEFP portant détermination des catégories d'agrément et fixation des frais de dossier de demande d'agrément de production de carburant ou de gaz à base de la biomasse 26

ARRÊTÉ N°2024/517/MEMC/SG portant adoption d'un cahier de charges applicable aux activités de délégation de services public de l'électricité dans les centres ruraux dont la gestion exploitation ont été transférées à la SONABEL ou à une entreprise privée titulaire d'une concession 29

ARRÊTÉ N°2024/518/MEMC/SG portant conditions de conservation des concessions dans les centres ruraux. 38

ARRÊTÉ N°2024/519/MEMC/SG portant adoption d'un cahier de charges applicable au transfert de la gestion et de l'exploitation des infrastructures électriques dans les centres ruraux 41

AVIS	54
------------	----

AVIS SIMPLES	55
--------------------	----

AVIS SIMPLE N°2024-008/ARSE/CR relatif à l'avant-projet portant adoption d'un cahier de charges pour le transfert de la gestion et de l'exploitation des infrastructures électriques dans les centres ruraux 56

AVIS SIMPLE N°2024-009/ARSE/CR relatif à l'avant-projet d'arrêté portant adoption d'un cahier de charges pour les activités de délégation de service public d'électricité dans les centres ruraux dont la gestion et l'exploitation ont été transférées à la SONABEL ou à une entreprise privée titulaire d'une concession 59

AVIS SIMPLE N°2024-010/ARSE/CR relatif à l'avant-projet d'arrêté portant conditions de conservation des concessions pour la poursuite des activités de délégation de service public de distribution d'énergie électrique dans les centres ruraux. 62

AVIS SIMPLE N°2024-011/ARSE/CR relatif à l'avant-projet de décret portant création, attributions, compositions et fonctionnement du Conseil National pour l'Électrification Rurale (CNER) 65

AVIS CONFORMES	67
----------------------	----

AVIS CONFORME-003/ARSE/CR relatif à l'avant-projet d'arrêté interministériel portant fixation du prix de vente en gros de l'énergie électrique produite, importée, transportée et distribuée par la Société Nationale d'Électricité du Burkina dans le domaine de l'électrification rurale 68

AVIS CONFORME-004/ARSE/CR relatif à l'avant-projet d'arrêté interministériel portant fixation des prix de vente de l'énergie électrique produite, importée, transportée et distribuée dans les localités électrifiées du domaine de l'électrification rurale..... 72

AVIS CONFORME-005/ARSE/CR relatif à la demande d'autorisation d'autoproduction d'énergie électrique de la Société Ciment de l'Afrique Burkina Faso SA (CIMAF BF SA) 76

The background features a light blue color palette with a series of concentric, wavy lines that create a sense of depth and movement. Scattered throughout are various circular and semi-circular shapes, some of which have a subtle gradient or shadow, giving them a three-dimensional appearance. The overall effect is a modern, clean, and artistic design.

DECRETS

AB/CKS
BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

**DÉCRET N° 2024-0977 /PRES/PM/MEMC/
MEFP/MDICAPME portant conditions de
l'autoproduction d'énergies renouvelables,
modalités d'accès des autoproducteurs
d'énergies renouvelables au réseau électrique
et conditions de rachat de leur excédent
d'énergie par l'exploitant du réseau**

**LE PRÉSIDENT DU FASO,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

*Visa cf n° 00824
du 21/08/2024
J. Krombiantz*

- Vu** la Constitution ; —
Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ; —
Vu le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ; —
Vu le décret n°2023-1738/PRES-TRANS/PM du 17 décembre 2023 portant remaniement du Gouvernement ; —
Vu le décret n° 2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ; —
Vu la loi n° 014-2017/AN du 20 avril 2017, portant réglementation générale du secteur de l'énergie au Burkina Faso ; —
Vu le décret n° 2017-1011/PRES/PM/ME du 26 octobre 2017 portant fixation des seuils de puissance relatifs aux titres d'exploitations de la production et les limites de rayon de couverture relatifs aux titres d'exploitation de la distribution ; —
Vu le décret n°2017-1012/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID du 26 octobre 2017 portant conditions et modalités d'octroi des licences ou autorisations de production d'énergie électrique ; —
Vu le décret n°2023-0255/PRES-TRANS/PM/MEMC du 21 mars 2023 portant organisation du Ministère de l'énergie, des mines et des carrières ; —
Sur rapport du Ministre de l'Energie, des Mines et des Carrières ; —
Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 12 juin 2024 ; —

DÉCRÈTE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : En application des articles 38 et 58 de la loi n° 014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur de l'énergie, le présent décret fixe les modalités d'accès des autoproducteurs d'énergies renouvelables au réseau électrique et les conditions de rachat de leur excédent d'énergie.

Article 2 : Il s'applique notamment aux autoproducteurs d'énergie électrique de toutes sources renouvelables et désirant céder leur excédent de production d'électricité à un exploitant de réseau électrique.

CHAPITRE II : DEFINITIONS

Article 3 : Aux termes du présent décret, on entend par :

- **Basse tension (BT) :** Tension en courant alternatif supérieure à 50 V et inférieure ou égale à 1 kV ;
- **Haute tension catégorie A (HTA) :** Tension en courant alternatif supérieure à 1 kV et inférieure ou égale à 50 kV ;
- **Haute tension catégorie B (HTB) :** Tension en courant alternatif supérieure à 50 kV ;
- **Installation de secours de production d'énergie électrique :** l'installation de production d'énergie électrique appartenant à une personne physique ou morale cliente d'un concessionnaire ou d'un titulaire d'autorisation de distribution d'énergie électrique et qui a pour but principal de couvrir tout ou partie de la consommation d'énergie électrique du propriétaire, uniquement en cas d'arrêt temporaire de l'alimentation électrique principale habituelle ;
- **Installations intérieures :** l'ensemble des récepteurs connectés sur les installations électriques de l'autoproducteur ;
- **Kilowatt (KW) :** unité de mesure de la puissance électrique active ;
- **Kilowattheure (KWh) :** unité de mesure de l'énergie électrique active ;
- **Kilowattheure autoconsommé :** Énergie électrique active produite et consommée par l'autoproducteur exprimé en KWh ;
- **Mégawatt (MW) :** unité de mesure de la puissance électrique active ;
- **Réseau public d'électricité :** réseau public de transport ou de distribution d'électricité ;
- **Energie :** énergie électrique active que peut techniquement injecter l'autoproducteur dans le réseau de l'exploitant ;
- **Excédent :** la différence positive entre la production électrique de l'installation et la consommation de l'énergie électrique de l'autoproducteur ;
- **Exploitant de réseau :** opérateur qui assure l'exploitation du réseau ;
- **Point de consommation :** le point de branchement des compteurs du consommateur final de l'énergie électrique écoulee par l'autoproducteur sur le réseau et transportée par l'exploitant du réseau ;
- **Raccordement :** la connexion de l'installation de production de l'autoproducteur au réseau électrique de l'exploitant de réseau ;
- **Réseau :** la totalité des équipements interconnectés servant à transporter et/ou à distribuer l'énergie aux fins d'approvisionnement général en électricité.

CHAPITRE III : AUTORISATION DE RACCORDEMENT ET DE CESSIION

Article 4 : Les installations de production d'énergies renouvelables et en particulier d'énergie solaire photovoltaïque sont soumises aux normes des installations photovoltaïques, aux prescriptions techniques définies par la réglementation en vigueur et aux conditions techniques de raccordement au réseau.

Article 5 : La puissance électrique installée de l'installation de production de l'autoproduiteur à comptage BT ne doit pas dépasser 130% de la puissance maximale de son installation intérieure.

Article 6 : L'autoproduiteur en HTA/HTB n'ayant pas accès au réseau public d'un concessionnaire ou d'un titulaire d'autorisation de distribution d'énergie électrique ou au réseau public de transport du concessionnaire de transport d'électricité ne peut pas dépasser 130% de la puissance maximale de son installation intérieure.

Article 7 : L'autoproduiteur en HTA/HTB ayant accès au réseau public d'un concessionnaire ou d'un titulaire d'autorisation de distribution d'énergie électrique ou au réseau public de transport du concessionnaire de transport d'électricité ne peut pas dépasser 100% de la puissance maximale de son installation intérieure.

Article 8 : Les installations d'autoproduction de sources renouvelables à usage domestique ou professionnel de puissance inférieure ou égale à cinq cents (500) kilowatts (KW) peuvent être raccordées en BT.

Les installations d'autoproduction de sources renouvelables à usage professionnel et/ou industriel de puissance supérieure à cinq cents (500) kilowatts (KW) peuvent être raccordées en HTA/HTB.

Article 9 : Tout autoproduiteur désirant céder son excédent d'énergie électrique doit obtenir un accord préalable écrit du ministre chargé de l'énergie.

La demande d'autorisation adressée au Ministre en charge de l'Energie est dûment signée de l'autoproduiteur et revêtue d'un timbre fiscal d'une valeur de mille (1 000) francs. Cette demande est accompagnée d'un dossier en trois (03) copies en format papier et une copie sur support numérique. Ce dossier comporte les pièces suivantes :

- les documents relatifs à l'identité de l'autoproduiteur ;
- les références de son abonnement au réseau de l'exploitant ;
- les références de l'installateur agréé par l'autorité administrative compétente ;
- les documents prouvant la propriété du site au projet ;

- un rapport sur la consommation annuelle de l'énergie électrique;
- une étude technique portant sur l'installation de l'unité de production, la puissance à installer, la production prévisionnelle d'électricité, la liste des équipements nécessaires à la production d'électricité avec un descriptif détaillé de leurs caractéristiques et spécifications techniques ;
- une étude technique complète de raccordement de l'unité de production au réseau électrique de l'exploitant conformément aux dispositions du cahier des exigences techniques de raccordement et d'évacuation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables sur le réseau BT/HT, démontrant les coûts estimatifs de raccordement au réseau ainsi que les coûts de renforcement du réseau si nécessaire ;
- un planning détaillé de la réalisation du projet démontrant l'ensemble de ses étapes et les délais de leur exécution.

Seules les installations d'autoproduction d'énergies renouvelables d'une puissance d'au moins 10 kW sont éligibles.

Article 10 : Il est créé un comité technique en charge d'examiner les demandes de raccordement au réseau et de cession de l'excédent de production.

Les attributions, la composition et le fonctionnement du comité technique sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

Article 11 : Les demandes de raccordement au réseau de l'exploitant sont examinées par les services techniques de l'exploitant du réseau qui a un mois pour donner une suite par écrit motivé.

Article 12 : Les autoproducteurs désirant céder leurs excédents et qui remplissent les conditions techniques fixées par la réglementation en vigueur, doivent conclure un contrat de rachat ou de compensation de l'excédent de leurs productions avec l'exploitant de réseau.

CHAPITRE IV : CONDITIONS TECHNIQUES PRÉALABLES AU RACCORDEMENT

Article 13 : L'autoprodacteur informe l'exploitant de réseau de son désir de se raccorder à son réseau, de l'existence ou de l'achèvement des travaux de réalisation de l'unité de production d'électricité.

L'exploitant de réseau procède aux constats nécessaires pour vérifier la conformité de l'unité de production au cahier des exigences techniques de raccordement.

Ce constat fait l'objet de délivrance d'un procès-verbal.

Article 14 : L'exploitant de réseau est tenu, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de sa notification et en coordination avec l'autoproduiteur, de procéder aux essais de contrôle et de mise en service nécessaires pour l'évacuation de l'électricité produite sur le réseau électrique.

En cas de constat de difficultés ou violations causées par l'autoproduiteur, entravant l'évacuation de l'électricité produite sur le réseau électrique, l'exploitant invite ce dernier par écrit, à les lever.

Suite à l'achèvement des essais de contrôle et de mise en service, l'exploitant du réseau rédige, conjointement avec l'autoproduiteur, un procès-verbal constatant la conformité de l'unité de production aux conditions de l'accord et aux dispositions du cahier des exigences techniques de raccordement et d'évacuation de l'énergie renouvelable produite sur le réseau.

Article 15 : En cas de conformité de l'unité de production aux conditions d'installation, de raccordement et d'évacuation de l'électricité produite, un contrat de rachat ou de compensation de l'excédent est conclu entre l'autoproduiteur et l'exploitant de réseau dans un délai de trente (30) jours ouvrables à compter de la date de signature du procès-verbal de validation de la conformité des installations.

CHAPITRE V : MODALITES DE CESSION ET DE REMUNERATION DE L'EXCEDENT

Article 16 : L'excédent de production est mesuré et comptabilisé par un compteur spécial installé et télé relevable par l'exploitant de réseau. Les frais de pose de ce compteur spécial ainsi que les frais d'entretien sont fixés dans le contrat de rachat ou de compensation d'électricité et sont à la charge de l'autoproduiteur.

Article 17 : L'exploitant de réseau est tenu de rémunérer l'électricité issue de l'excédent de l'autoproduiteur qu'il a prélevée et transportée sur la base des conditions techniques et financières définies dans le contrat de rachat d'électricité conformément aux tarifs fixés par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

L'exploitant et l'autoproduiteur pourraient également conclure un mécanisme de compensation des énergies consommées et livrées.

Article 18 : Au cas où le réseau ne peut absorber toute l'énergie électrique de source renouvelable offerte, l'exploitant du réseau peut demander le découplage des unités de production de l'autoproduiteur ou demander à ce dernier d'installer des dispositifs électriques permettant de réduire l'énergie injectée. Il est tenu d'informer l'autoproduiteur dans les meilleurs délais par notification écrite.

Article 19 : Le relevé de l'excédent est effectué mensuellement.

Les modalités de paiement ou de compensation de l'excédent sont définies dans le contrat de rachat.

Article 20 : Les conditions financières de rachat de l'excédent de l'énergie électrique produite par l'unité de production sont fixées dans le contrat de rachat.

CHAPITRE VI : CONTRAT DE RACHAT

Article 21 : La cession de l'excédent de production d'électricité d'un autoproducteur à l'exploitant de réseau fait l'objet d'un contrat de rachat d'électricité conclu entre les deux parties, après présentation de l'accord du ministre chargé de l'énergie et du procès-verbal de conformité technique des installations de l'unité de production.

Article 22 : Un contrat-type de rachat de l'excédent de l'énergie électrique produite à partir des énergies renouvelables est pris par arrêté du ministre de l'énergie sur proposition de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE).

Le contrat-type de rachat de l'excédent doit contenir notamment les mentions suivantes :

- l'objet du contrat;
- les définitions et interprétations ;
- les conditions financières ;
- les règles applicables au système de comptage ;
- les modalités de mesure et de contrôle de l'énergie électrique livrée ;
- les cas d'interruption du prélèvement ;
- la responsabilité des parties ;
- les conditions techniques applicables à la cession ;
- le calcul du bilan entre énergie livrée et énergie totale produite par la centrale ;
- les cas de force majeure ;
- les cas et modalités de résiliation ;
- le règlement des litiges ;
- les conditions particulières ;
- l'entrée en vigueur, la validité et la durée du contrat ;
- la tension de livraison ;
- le point de livraison de l'électricité achetée ;
- la quantité maximale d'électricité susceptible d'être achetée estimée annuellement (en kWh) ;
- le tarif d'achat ;
- les modalités de règlement des factures.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 23 : Les autoproducteurs dont les installations sont raccordées au réseau et les exploitants de réseaux ont un délai d'un (01) an pour se conformer au présent décret à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Article 24 : Le présent décret abroge toutes dispositions contraires notamment le décret n°2019-902/PRES/PM/ME/MINEFID/ MCIA du 18 septembre 2019 portant modalités d'accès des autoproducteurs d'énergies renouvelables au réseau électrique et conditions de rachat de leur excédent d'énergie et le décret n°2020-1053/PRES/PM/ME/MINEFID/MCIA du 31 décembre 2020 portant conditions de l'autoproduction d'énergie électrique au Burkina Faso.

Article 25 : Le Ministre de l'Énergie, des Mines et des Carrières, le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Prospective et le Ministre du Développement industriel, du Commerce, de l'Artisanat et des Petites et Moyennes Entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 26 : Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 22 août 2024



Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre

Apollinaire Joachimson KYÉLEM de TAMBELA

Le Ministre de l'Énergie, des Mines
et des Carrières

Yacouba Zabré GOUBA

Le Ministre de l'Économie, des
Finances et de la Prospective

Aboubakar NACANABO

Le Ministre du Développement industriel, du Commerce,
de l'Artisanat et des Petites et Moyennes Entreprises

Serge Gnaniodem PODA

AB/CKS
BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

**DÉCRET N° 2024- 1023 /PRES/PM/MEMC/
MATDS/MEFP/MDICAPME portant organisation
de l'électrification dans les centres ruraux**

**LE PRÉSIDENT DU FASO,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

*Visa CFN 00859
du 28/08/2024
J. Moukoko*

- Vu** la Constitution ; -
- Vu** la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ; -
- Vu** le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ; -
- Vu** le décret n°2023-1738/PRES-TRANS/PM du 17 décembre 2023 portant remaniement du Gouvernement ; -
- Vu** le décret n° 2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ; -
- Vu** la loi n° 014-2017/AN du 20 avril 2017, portant réglementation générale du secteur de l'énergie au Burkina Faso ; -
- Vu** le décret n°2020-255/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID/MATDC/MUH du 07 avril 2020 portant conditions et procédures d'octroi de concession de production/distribution ou de distribution et d'autorisation de distribution d'énergie électrique ; -
- Vu** le décret n° 2023-0255/PRES-TRANS/PM/MEMC du 21 mars 2023 portant organisation du Ministère de l'énergie, des mines et des carrières ; -
- Vu** l'avis n°2024-144/ARSE/CR du 9 juillet 2024 de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie ; -
- Sur** rapport du Ministre de l'Énergie, des Mines et des Carrières ; -
- Le** Conseil des ministres entendu en sa séance du 17 juillet 2024 ; -

DÉCRÈTE

Article 1 : En application des dispositions de l'article 7 de la loi n°014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur de l'énergie, le présent décret organise l'électrification dans les centres ruraux. -

Article 2 : L'électrification rurale est le processus consistant à apporter de l'électricité aux populations des centres ruraux en vue de la satisfaction de l'intérêt général des populations y résidant pour le développement économique et social de ces localités.

Article 3 : Les centres ruraux sont électrifiés par la Société Nationale d'Electricité du Burkina, l'Agence Burkinabè de l'Électrification Rurale et tout autre concessionnaire de production/distribution ou de distribution ou de l'autorisation de distribution d'énergie électrique, dans le respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 4 : La production/distribution ou la distribution d'électricité dans le domaine de l'électrification rurale est soumise à l'obtention préalable d'une concession de production/distribution ou concession de distribution délivrée par la région collectivité territoriale concernée.

La concession de production et/ou de distribution est accordée après avis simple de la structure en charge de l'électrification rurale et avis conforme de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Énergie.

Le pays est organisé selon les régions administratives et chaque région administrative représente une ou plusieurs concessions qu'une ou plusieurs entreprises privées professionnelles de droit burkinabè détentrices d'agrément technique (Réseaux ou Production) exploite à la suite d'un appel à concurrence ou à la suite d'une offre spontanée.

La durée établie de la concession est de 10 à 25 ans. La concession est renouvelable sous réserve du respect des dispositions de l'article 10 alinéa 2.

Article 5 : L'entreprise privée apporte une contribution au financement des ouvrages sur apport personnel. L'entreprise est également responsable, de la construction des ouvrages, de leur exploitation, de la maintenance de ces ouvrages et de services complémentaires.

Article 6 : Toute entreprise postulant pour une concession soumet un dossier technique assorti d'un modèle économique et financier, en tenant compte de la tarification en vigueur.

La composition du dossier technique est précisée par arrêté du Ministre chargé de l'énergie.

Article 7 : Le suivi contrôle des travaux d'électrification de nouvelles localités dans les centres ruraux est assuré par l'Agence Burkina de l'Électrification Rurale qui s'assure du respect des clauses d'un cahier de charge.

Article 8 : Les localités électrifiées par raccordement au réseau national interconnecté (RNI) et n'ayant pas fait l'objet de concession à une entreprise privée sont placées sous la gestion de la Société Nationale d'Electricité du Burkina ou d'une entreprise privée titulaire d'une concession qui en assure l'exploitation dans le respect d'un cahier de charge arrêté par l'administration de l'énergie qui définit un plan d'investissement des extensions de réseau à réaliser dans ces localités et d'éventuels appuis en logistique d'exploitation.

Article 9 : Dans un délai maximal de trois (3) mois à compter de la signature du présent décret, les localités raccordées au RNI et gérées par des Coopératives d'électricité, qui ne disposent pas de concession sont transférées à la Société Nationale d'Electricité du Burkina ou à une entreprise privée titulaire d'une concession pour gestion et exploitation.

Article 10 : Les localités raccordées au RNI et gérées par des Coopératives d'électricité disposant d'une concession et qui font preuve d'une bonne gestion peuvent poursuivre l'exécution de leurs concessions sous réserve de soumettre au ministère en charge de l'Energie, dans un délai de six (6) mois à compter de la signature du présent décret, un plan d'investissement de renforcement et de densification du réseau sur trois ans.

Le maintien de la concession dépend de la mise en œuvre concluante du plan d'investissement de renforcement et de densification du réseau qui fait l'objet d'une évaluation annuelle.

Article 11 : Dans un délai de trois mois maximum à compter de la signature du présent décret, les localités raccordées au Réseau National Interconnecté et gérées par des Coopératives d'électricité disposant de concession mais sous mauvaise gestion avec notamment des impayés, envers la Société Nationale d'Electricité du Burkina, sont transférées à la Société Nationale d'Electricité du Burkina ou à une entreprise privée titulaire d'une concession après avis de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie avec un plan de recouvrement des créances et d'investissement qui définit les densifications et les extensions du réseau à réaliser dans ces localités.

Article 12 : Les réseaux électriques de distribution isolés sont placés sous la gestion de l'entreprise privée titulaire d'une concession dans la région où sont situées ces ouvrages.

Article 13 : L'exploitation des installations de distribution de l'électricité dans le domaine de l'électrification rurale est exclusivement réservée à la Société Nationale d'Electricité du Burkina ou à tout concessionnaire de production/distribution ou distribution.

Article 14 : Il est mis fin à la création de nouvelles Coopératives d'électricité et de toute délégation de service public d'électricité sans concession.

Article 15 : Le présent décret abroge toute disposition antérieure contraire.

Article 16 : Le Ministre de l'Énergie, des Mines et des Carrières, le Ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité, le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Prospective et le Ministre du Développement industriel, du Commerce, de l'Artisanat et des Petites et Moyennes Entreprises et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 17 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 02 septembre 2024



Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre

Apollinaire Joachimson KYELEM de TAMBELA

Le Ministre de l'Énergie, des Mines
et des Carrières

Yacouba Zabré GOUBA

Le Ministre de l'Économie, des
Finances et de la Prospective

Aboubakar NACANABO

Le Ministre de l'Administration territoriale,
de la Décentralisation et de la Sécurité

Emile ZERBO

Le Ministre du Développement industriel,
du Commerce, de l'Artisanat et des
Petites et Moyennes Entreprises

Serge Gnaniodem PODA

The background is a light blue gradient with a pattern of fine, concentric, wavy lines. Scattered throughout are several circular and semi-circular shapes, some of which are white with a slight shadow, giving them a 3D appearance as if they are floating or layered on top of the background. The overall aesthetic is clean, modern, and minimalist.

ARRETÉS

MINISTERE DE L'ENERGIE,
DES MINES ET DES CARRIERES

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DE L'ENERGIE

BURKINA FASO
Unité Progrès Justice

Arrêté N°2024/304 MEMC/SG/DGE
portant approbation des règles techniques
de raccordement au réseau de transport de
l'électricité

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DES CARRIERES

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- Vu la Loi n°014-2017/AN du 20 avril 2017, portant réglementation générale du secteur de l'énergie ;
- Vu le décret n° 2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022, portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;
- Vu le décret n°2023-1738/PRES-TRANS/PM du 17 décembre 2023, portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2022-0055/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 20 avril 2022, portant organisation type des départements ministériels ;
- Vu le décret n°2023-0255/PRES-TRANS/PM/MEMC du 21 mars 2023, portant organisation du Ministère de l'Energie, des Mines et des Carrieres ;
- Vu l'avis conforme n°001/ARSE/CR du 13 mai 2024 de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie.



ARRETE

Article 1 : En application des dispositions de l'article 37 de la loi n°014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur de l'énergie, le présent arrêté approuve les règles techniques de raccordement au réseau de transport de l'électricité.

Article 2 : Un comité technique mis en place par le Ministre chargé de l'Energie assure le suivi de l'application du Code de Raccordement.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature et abroge toute disposition antérieure contraire.

Article 4 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Energie, des Mines et des Carrières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est communiqué et publié partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 18 JUL 2024


Yacouba Zabré GOURA
Chevalier de l'Ordre du Mérite
de l'Economie et des Finances

MINISTERE DE L'ENERGIE,
DES MINES ET DES CARRIERES

BURKINA FASO
Unité - Progrès – Justice

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DE L'ENERGIE

Arrêté n°2024-^{2024/1358} / MEMC /SG/DGE
portant attributions, composition,
organisation et fonctionnement de la
Commission chargée d'examiner les dossiers
d'agréments de production de carburant ou
de gaz à base de la biomasse

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DES CARRIERES,

- Visa n°00905 du 01/08/2024*
- J. Minorsing*
- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- Vu le Décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022, portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le Décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;
- Vu le Décret n°2023-1738/PRES-TRANS/PM du 17 décembre 2023, portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu la Loi n°006-2013/AN du 02 avril 2013, portant Code de l'environnement au Burkina Faso ainsi que ses textes d'application ;
- Vu la Loi n°014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur de l'énergie au Burkina Faso ainsi que ses textes d'application ;
- Vu le Décret n°2019-0903/PRES/PM/ME/MINEFID/MCIA du 18 septembre 2019, portant fixation des seuils de productions et des conditions d'obtention des agréments de production de carburant ou de gaz à basse de biomasse ;



- Vu le Décret n°2023-0255/PRES-TRANS/PM/MEMC du 21 mars 2023, portant organisation du Ministère de l'énergie, des mines et des carrières ;
- Vu l'Avis simple n°2024-002/ARSE/CR du 20 mars 2024 de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie sur le projet d'arrêté portant attributions, composition et fonctionnement de la Commission chargée d'examiner les demandes d'agrément de production de carburant ou de gaz à base de biomasse.

ARRETE

CHAPITRE I: : DISPOSITION GENERALE

Article 1 : En application de l'article 11 du décret n°2019-0903 /PRES / PM /ME/ MINEFID/MCIA du 18 septembre 2019 portant fixation des seuils de production et des conditions d'obtention des agréments de production de carburant ou de gaz à base de biomasse, les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission chargée d'examiner les dossiers d'agrément de production de carburant ou de gaz à base de biomasse, ci-après « la Commission » sont régis par le présent arrêté.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 2 : La Commission chargée d'examiner les demandes d'agrément de production de carburant ou de gaz à base de la biomasse est tenue de donner un avis technique au Ministre en charge de l'Energie sur les dossiers qui lui sont soumis. A ce titre, elle est chargée de :

- réceptionner et analyser les dossiers de demande d'octroi et de renouvellement de l'agrément ;
- notifier aux demandeurs d'agrément les résultats des travaux de la commission ;
- examiner les demandes de réclamation éventuelles ;
- proposer toute modification de la réglementation en la matière pour tenir compte des conditions économiques et des avancées technologique et technique du moment ;

- soumettre un projet d'arrêté portant délivrance, renouvellement, suspension ou retrait d'agrément à la signature du Ministre en charge de l'Energie ;
- préparer les projets d'arrêtés liés à la délivrance, au renouvellement, à la suspension ou au retrait d'agrément à soumettre au Ministre en charge de l'Energie.

CHAPITRE III : COMPOSITION

Article 3 : La Commission chargée d'examiner les dossiers d'agrément de production de carburant ou de gaz à base de biomasse est composée comme suit :

Président :	le Directeur Général de l'Energie ;
Rapporteurs :	le Directeur des Energies Renouvelables ou son représentant ;
	le Directeur des Hydrocarbures ou son représentant ;
Membres :	un représentant de l'Agence Nationale des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique ;
	un représentant du Ministère en charge de la Recherche Scientifique ;
	un représentant du Ministère en charge du Commerce ;
Observateurs :	un représentant de la chambre du Commerce et d'Industrie du Burkina Faso ;
	un représentant du Bureau des Mines et de la Géologie du Burkina.

CHAPITRE IV : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 : L'organisation des sessions de la Commission chargée d'examiner les dossiers d'agrément de production de carburant

ou de gaz à base de biomasse est assurée par la Direction Générale de l'Energie.

Article 5 : La Commission se réunit en session chaque fois que de besoin sur convocation de son président pour statuer sur les demandes, les renouvellements, les suspensions ou les retraits d'agréments.

Les convocations des membres ainsi que les dossiers inscrits à l'ordre du jour doivent leur parvenir au moins soixante-douze heures ouvrables avant la tenue de la réunion.

Article 6 : Les propositions de rejet, de suspension ou de retrait de l'agrément de production de carburant ou de gaz à base de la biomasse doivent être notifiées par le Ministre chargé de l'Energie aux intéressés qui disposent de trois (03) jours ouvrables à compter de la date de réception pour formuler d'éventuelles observations.

Article 7 : La Commission ne peut se réunir qu'au moins 2/3 de ses membres présents. Elle dispose d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter du jour de la date de tenue de sa réunion pour statuer sur les dossiers d'agrément.

La Commission peut faire appel à toute personne sans voix délibérative, susceptible de lui apporter un éclairage sur des questions spécifiques.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 8 : Les travaux de la commission se déroulent à huis-clos. Les membres sont tenus par l'obligation de secret professionnel.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 9 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Energie, des Mines et des Carrières est chargé de l'application du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Ouagadougou, le

12 SEPT 2024


Yacouba Zangre COUBA
Chevalier de l'Ordre du Mérite
de l'Economie et des Finances



MINISTERE DE L'ENERGIE,
DES MINES ET DES CARRIERES

BURKINA FASO
Unité - Progrès - Justice

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES
FINANCES ET DE LA PROSPECTIVE

Arrêté conjoint n°2024-04361/MEMC/MEFP
portant détermination des catégories
d'agrément et fixation des frais de dossier de
demande d'agrément de production de
carburant ou de gaz à base de la biomasse

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DES CARRIERES,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA PROSPECTIVE

- Vu la Constitution ;
- Vu la charte de la transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- Vu le Décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le Décret n°0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;
- Vu le Décret n°2023-1738/PRES-TRANS/PM du 17 décembre 2023, portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu la Loi n°006-2013/AN du 02 avril 2013, portant Code de l'environnement au Burkina Faso ainsi que ses textes d'application ;
- Vu la Loi n°014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur de l'énergie au Burkina Faso ;
- Vu le Décret n°2023-0255/PRES-TRANS/PM/MEMC du 21 mars 2023, portant organisation du Ministère de l'énergie, des mines et des carrières ;



- Vu le décret n°2019-0903 /PRES/PM/ME/MINEFID/MCIA du 18 septembre 2019 portant fixation des seuils de production et des conditions d'obtention des agréments de production de carburant ou de gaz à base de biomasse ;
- Vu l'Avis simple n°2024-001/ARSE/CR du 20 mars 2024 de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie sur le projet d'arrêté conjoint portant fixation des frais de dossier de demande d'agrément de production de carburant ou de gaz à base de la biomasse

ARRETENT

Article 1 : En application de l'article 7 du décret n°2019-0903 / PRES/ PM/ ME/ MINEFID/ MCIA du 18 septembre 2019 portant fixation des seuils de production et des conditions d'obtention des agréments de production de carburant ou de gaz à base de la biomasse, le présent arrêté fixe les frais de dossier de demande pour l'obtention des agréments de production de carburant ou de gaz à base de la biomasse.

Article 2 : L'agrément délivré aux opérateurs est classifié en deux (02) catégories :

- la Catégorie P1 « Agrément de production de carburant à base de la biomasse » ;
- la Catégorie P2 « Agrément de production de gaz à base de la biomasse ».

Article 3 : Les frais de dossier de demande d'agrément de production de carburant ou de gaz à base de la biomasse sont fixés comme suit :

Catégories	Intitulés de l'agrément	Frais de dossier d'octroi en FCFA	Frais de dossier de renouvellement en FCFA
P1	Agrément de production de carburant à base de la biomasse	300.000	500.000
P2	Agrément de production de gaz à base de la biomasse	500. 000	1.000.000

Article 4 : Les frais de dossier des agréments de production de carburant ou de gaz à base de la biomasse sont payés auprès du Percepteur Spécialisé du Ministère en charge de l'Energie contre remise d'une quittance de paiement. Ils sont non remboursables.

Article 5 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Energie, des Mines et des Carrières, et le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Prospective sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 12 SEPT 2024

Le Ministre de l'Economie,
des Finances et de la Prospective

Aboubakar NACANABO

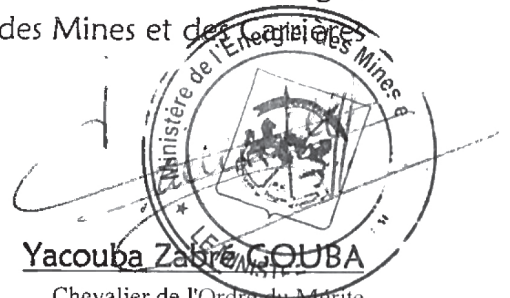
Officier de l'Ordre de l'Etoile



Le Ministre de l'Energie,
des Mines et des Carrières

Yacouba Zabré GOUBA

Chevalier de l'Ordre du Mérite
de l'Economie et des Finances



**MINISTERE DE L'ENERGIE,
DES MINES ET DES CARRIERES**

SECRETARIAT GENERAL

BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

Arrêté N°2024-024/SG MEMC/SG
portant adoption d'un cahier des charges
applicable aux activités de délégation de
service public de l'électricité dans les centres
ruraux dont la gestion et l'exploitation ont été
transférées à la SONABEL ou à une entreprise
privée titulaire d'une concession.

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DES CARRIERES

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- Vu le décret n° 2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022, portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;
- Vu le décret n°2024-908/PRES/PM du 1er août 2024, portant composition du Gouvernement ;
- Vu la Loi n°014-2017/AN du 20 avril 2017, portant réglementation générale du secteur de l'énergie ;
- Vu le décret n°2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2023-0255/PRES-TRANS/PM/MEMC du 21 mars 2023, portant organisation du Ministère de l'Énergie, des Mines et des Carrières ;
- Vu le décret n°2018-0569/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID/MCIA/ MATD du 10 juillet 2018 portant adoption d'un cahier des charges applicables au concessionnaire de distribution d'électricité au Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2020-0255/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID/MATDC/ MUH du 07 avril 2020 portant conditions et procédures d'octroi de concession de production/distribution ou de distribution et d'autorisation de distribution d'énergie électrique ;

Vu le décret n°2024-1023/PRES/PM/MEMC/MATDS/MICAPME/ MEFP du 02 Septembre 2024 portant organisation de l'électrification dans les centres ruraux ;

Vu l'avis simple n°2024-009/ARSE/CR du 21 octobre 2024 de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie ;

ARRETE

- Article 1 :** Le présent arrêté porte adoption du cahier des charges applicable aux activités de délégation de service public de l'électricité dans les centres ruraux dont la gestion et l'exploitation ont été transférées à la SONABEL ou à une entreprise privée titulaire d'une concession.
- Article 2 :** Le cahier des charges et son annexe, joints au présent arrêté, en font partie intégrante.
- Article 3 :** Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et abroge toutes dispositions antérieures contraires.
- Article 4 :** Le Secrétaire Général du Ministère de l'Énergie, des Mines et des Carrières, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 24 DEC 2024


Yacouba Zabré GOUBA
Chevalier de l'Ordre du Mérite de
l'Economie et des Finances



**CAHIER DES CHARGES APPLICABLE AUX ACTIVITES DE
DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE L'ELECTRICITE
DANS LES CENTRES RURAUX DONT LA GESTION ET
L'EXPLOITATION ONT ETE TRANSFEREES A LA
SONABEL OU A UNE ENTREPRISE PRIVEE TITULAIRE
D'UNE CONCESSION**

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : En application des articles 8, 9, 11 et 12 du Décret n°2024-1023 /PRES/ PM/MEMC/MATDS/ MDICAPME /MEFP du 02 septembre 2024 portant organisation de l'électrification dans les centres ruraux, le présent cahier des charges définit les droits et les obligations applicables aux délégataires du service public de l'électricité dans les centres ruraux dont la gestion et l'exploitation ont été transférées à la SONABEL ou à une entreprise privée titulaire d'une concession.

Article 2 : Le transfert de la gestion et de l'exploitation des infrastructures électriques d'une localité à la SONABEL ou à un concessionnaire privé, est précédé de la résiliation de la concession, s'il y'a lieu par l'autorité concédante.

Article 3 : L'exploitation des infrastructures électriques dans une localité transférée est soumise au respect des cahiers des charges y relatifs et conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : L'exploitation des infrastructures électriques dans une localité transférée fait l'objet d'un contrat d'objectifs auquel le repreneur est assujetti.

Article 5 : Est repreneur toute personne morale bénéficiaire des infrastructures électriques d'une localité transférée en vue d'assurer la continuité du service public de l'électricité.

Article 6 : Ce contrat d'objectif est établi en accord avec le repreneur et prend en compte, entre autres, les éléments joints en annexe.

Article 7 : Tout concessionnaire de service public de l'électricité d'un centre rural est tenu d'être à jour du paiement de ses factures vis-à-vis de son

4

fournisseur sous peine de résiliation de sa concession après une mise en demeure.

Article 8 : Tout concessionnaire de service public de l'électricité d'un centre rural doit tenir une comptabilité en règle et être à jour du paiement de ses impôts et taxes.

Article 9 : Toute concession de production / distribution ou de distribution peut être résiliée après avis conforme de l'ARSE conformément à l'article 35 du décret n°2020-0255/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID/MATDS/MUH du 07 avril 2020 portant conditions et procédures d'octroi de concession de production/distribution ou de distribution et d'autorisation de distribution d'énergie électrique.

Article 10 : L'autorité concédante peut, après cette résiliation, transférer le périmètre à un autre concessionnaire pouvant garantir une bonne gestion conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 : L'Administration en charge de l'énergie peut mettre en œuvre ou faciliter des mesures d'accompagnement permettant l'exploitation des localités transférées à la SONABEL. Au nombre de ces mesures d'accompagnement on peut citer :

Mesures d'accompagnement	Actions
Technique	Appuis pour l'opérationnalisation de la gestion et de l'exploitation
Logistique	Moyen roulant, matériels de distribution bâtiments, matériels informatiques, mobiliers de bureau
Ressources humaines	Renforcement de capacité Partages d'expérience, formations

**ANNEXE AU CAHIER DES CHARGES APPLICABLE AUX ACTIVITES DE
DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE L'ELECTRICITE DANS LES
CENTRES RURAUX DONT LA GESTION ET L'EXPLOITATION ONT ETE
TRANSFEREES A LA SONABEL OU A UNE ENTREPRISE PRIVEE
TITULAIRE D'UNE CONCESSION**

CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE PERFORMANCE

ENTRE LES SOUSSIGNES

(Préciser la désignation de l'autorité concédante)

Ci-après désigné l'autorité concédante

ET

(Préciser la désignation du concessionnaire)

Ci-après désigné « le repreneur »

Ensemble désigné les parties

Article 1 : objet

Le présent contrat d'objectifs s'inscrit dans le cadre du Décret N°2024 – 1023/PRES/PM/MEMC/MATDS/MEFP/MEDICAPME du 02 septembre 2024 portant organisation de l'électrification des centres ruraux.

En cohérence avec l'acte de transfert des localités rurales électrifiées et sur la base des orientations fixées par l'administration de l'énergie, il définit les cibles minimales à atteindre sur une échéance pluriannuelle de 5 ans sous forme d'un plan d'actions intégrant des indicateurs de performance.

Article 2 : évaluation périodique et régulation de l'action



Le présent contrat d'objectifs fait l'objet d'une évaluation annuelle au plus tard un mois après l'échéance de chaque année de mise en œuvre qui conduira à un bilan inclus dans le rapport annuel sur la gestion des ouvrages électriques confiés.

Article 3 : Objectifs retenus dans le cadre du contrat d'objectifs

Les objectifs sont choisis pour être les axes de travail prioritaires du concessionnaire, engageant les moyens et ressources tels que retenus dans son plan d'affaires, dans une perspective d'efficacité, sous la référence de la stratégie nationale d'électrification rurale 2024 - 2028 de laquelle sont issues les indicateurs précis choisis.

Le suivi et la confrontation à l'évolution des indicateurs permet de valider la démarche, l'adapter en cours d'exécution du contrat, en vue de l'évaluation finale, dans le respect des choix initiaux.

Les axes convenus pour la fixation des objectifs sont :

- Objectif 1 – Accès aux services énergétiques modernes en milieu rural
- Objectif 2 – favoriser les usages productifs de l'énergie (Nexus énergie/développement)
- Objectif 3 – Gestion environnementale et sociale
- Objectif 4 – Gestion financière

Article 4 : objectifs et critères de performance

Les actions dont la mise en œuvre efficiente est attendue ainsi que les cibles à atteindre sur la période convenue sont décrites dans le tableau suivant :

DESIGNATIONS	2024	2025	2026	2027	2028
1. Accès aux services énergétiques modernes en milieu rural					
Proportion de longueur de lignes basse tension réhabilitée annuellement	-	40%	30%	30%	-


7

DESIGNATIONS	2024	2025	2026	2027	2028
Taux d'électrification minimum	6,66%	12,72%	22,8%	35,65%	50%
Taux de croissance minimum du nombre d'abonnés	Base (x)	2% _x	2% _x	2% _x	2% _x
2. Usages productifs de l'énergie (Nexus énergie-développement)					
Taux d'abonnés minimum faisant usage productif de l'électricité	3%	6%	10%	15%	20%
Nombre minimum d'emplois créés par les activités à usage productifs d'électricité	4	8	12	20	25
Nombre d'infrastructures socio communautaire alimentés en énergie électrique	1	1	1	1	1
3. Gestion environnementale et sociale					
Mettre en œuvre les plans de gestion environnemental et social	oui	oui	oui	oui	oui
4. Gestion financière					
Taux de recouvrement minimum des créances courantes	95%	95%	95%	95%	95%
Taux de satisfaction des obligations financières lié au service public : Redevance énergétique, factures SONABEL ou	100%	100%	100%	100%	100%



DESIGNATIONS	2024	2025	2026	2027	2028
autres fournisseurs, taxes fiscales					

Article 5 : Durée

Le présent contrat d'objectifs est conclu pour une durée de cinq (5) années à compter de sa date de signature par les parties.

Pour le concessionnaire

**Pour l'Autorité
concédante**

Nom :

Nom :

Prénoms :

Prénoms :

Fonction :

Fonction :



MINISTERE DE L'ENERGIE,
DES MINES ET DES CARRIERES

SECRETARIAT GENERAL

BURKINA FASO
La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

Arrêté N°2024-41518 MEMC/SG
portant conditions de conservation
des concessions dans les centres
ruraux.

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DES
CARRIERES ;

- 
- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- Vu le décret n° 2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022, portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;
- Vu le décret n°2024-908/PRES/PM du 1^{er} août 2024, portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu la loi n°014-2017/AN du 20 avril 2017, portant réglementation générale du secteur de l'énergie ;
- Vu le décret n°2018-0569/PRES/PM/ME/MINEFID/MCIA/MATD du 10 juillet 2018 portant adoption d'un cahier des charges applicable au concessionnaire de distribution d'électricité au Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2020-0255/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID/MATDC/MUH du 07 avril 2020 portant conditions et procédures d'octroi de concession de production/distribution ou de distribution et d'autorisation de distribution d'énergie électrique ;
- Vu le décret n°2024-1023/PRES/PM/MEMC/MATDS/MICAPME/ MEFP du 02 Septembre 2024 portant organisation de l'électrification dans les centres ruraux ;

Vu le décret n°2023-0255/PRES-TRANS/PM/MEMC du 21 mars 2023, portant organisation du Ministère de l'Energie, des Mines et des Carrières ;

Vu l'avis simple n°2024-010/ARSE/CR du 21 octobre 2024 de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté fixe les conditions de conservation des titres d'exploitation dans les centres ruraux.

Il s'applique aux délégataires de service public de l'électricité dans les localités raccordées ou non au Réseau National Interconnecté (RNI) disposant d'un titre d'exploitation.

Article 2 : Les conditions de maintien des titres d'exploitation dans les centres ruraux sont les suivantes :

- la preuve d'une bonne gestion ;
- la fourniture au plus tard six (06) mois à compter de la signature du présent arrêté d'un plan satisfaisant d'investissement de renforcement et de densification du réseau ou de développement du système électrique sur trois (03) ans.

La mauvaise gestion ou la non mise en œuvre satisfaisante du plan d'investissement de renforcement et de densification du réseau ou de développement du système électrique constatée lors de l'évaluation annuelle entraîne le retrait du titre d'exploitation.

Article 3 : Les délégataires de service public de l'électricité qui se prévalent d'une bonne gestion des centres ruraux doivent, outre les obligations définies dans le décret n°2018-0569/PRES/PM/ME/MINEFID/MCIA/MATD du 10 juillet 2018 portant adoption du cahier des charges applicable au concessionnaire de distribution d'électricité au Burkina Faso, apporter notamment les preuves suivantes :

- un programme d'investissement pour la maintenance et le développement des systèmes électriques sur trois (03) ans ;
- un plan annuel d'investissement de renforcement et de densification du réseau ou de développement des systèmes électriques ;
- une attestation de capacité financière couvrant le budget de la première année du programme d'investissement triennal ;
- le plan de travail et budget annuel de la première année du programme d'investissement triennal;
- la preuve de l'inexistence de factures impayées délivrées par le fournisseur d'électricité s'il y a lieu ;
- la preuve de paiement régulier de la redevance énergétique s'il y a lieu ;
- une attestation de situation fiscale valide ;
- une attestation de situation cotisante valide ;
- le rapport d'exploitation de la dernière année faisant ressortir la gestion technique, administrative et financière.

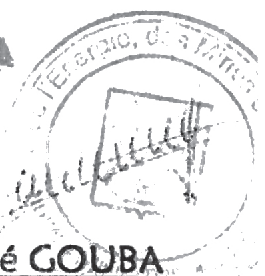
Article 4 : Dans le cadre de leurs missions, les structures compétentes peuvent effectuer des contrôles et inspections pour s'assurer du respect des obligations par les délégataires du service public de l'électricité qui poursuivent leurs activités.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 6 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Énergie, des Mines et des Carrières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le

24 DEC 2024



Yacouba Zabré GOUBA
Chevalier de l'Ordre du Mérite de
l'Economie et des Finances

MINISTERE DE L'ENERGIE,
DES MINES ET DES CARRIERES

SECRETARIAT GENERAL

BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

Arrêté N°2024 ^{024/519} MEMC/SG
portant adoption d'un cahier des charges
applicable au transfert de la gestion et de
l'exploitation des infrastructures électriques
dans les centres ruraux.

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DES CARRIERES,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- Vu le décret n° 2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022, portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;
- Vu le décret n°2024-908/PRES/PM du 1er août 2024, portant composition du Gouvernement ;
- Vu la Loi n°014-2017/AN du 20 avril 2017, portant réglementation générale du secteur de l'énergie ;
- Vu le décret n°2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2023-0255/PRES-TRANS/PM/MEMC du 21 mars 2023, portant organisation du Ministère de l'Énergie, des Mines et des Carrières ;
- Vu le décret n°2018-0569/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID/MCIA/ MATD du 10 juillet 2018 portant adoption d'un cahier des charges applicables au concessionnaire de distribution d'électricité au Burkina Faso ;
- Vu le Décret n°2020-0255/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID/MATDC/ MUH du 07 avril 2020 portant conditions et procédures d'octroi de



concession de production/distribution ou de distribution et d'autorisation de distribution d'énergie électrique

- Vu le décret n°2024-1023/PRES/PM/MEMC/MATDS/MICAPME/ MEFP du 02 Septembre 2024 portant organisation de l'électrification dans les centres ruraux ;
- Vu l'avis simple n°2024-008/ARSE/CR du 21 octobre 2024 de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie ;

ARRETE

- Article 1 : Le présent arrêté porte adoption du cahier des charges applicable au transfert de la gestion et de l'exploitation des infrastructures électriques dans les centres ruraux.
- Article 2 : Le cahier des charges et son annexe, joints au présent arrêté, en font partie intégrante.
- Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et abroge toutes dispositions antérieures contraires.
- Article 4 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Énergie, des Mines et des Carrières, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le

24 DEC 2024

Yacouba Zabré GOUBA
Chevalier de l'Ordre du Mérite de
l'Economie et des Finances

CAHIER DES CHARGES APPLICABLE AU TRANSFERT DE
LA GESTION ET DE L'EXPLOITATION DES
INFRASTRUCTURES ÉLECTRIQUES DANS LES CENTRES
RURAUX

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1.** : En application des dispositions des articles 8, 9, 11 et 12 du Décret n°2024-1023 /PRES/ PM/MEMC/MATDS/ MDICAPME /MEFP du 02 septembre 2024 portant organisation de l'électrification dans les centres ruraux, le présent cahier des charges fixe les conditions et les modalités applicables au transfert de la gestion et de l'exploitation des infrastructures électriques dans les centres ruraux.
- Article 2.** : Le transfert est fait au profit de la Société Nationale d'Électricité du Burkina (SONABEL) ou de toute autre entreprise privée titulaire d'une concession.
- Article 3.** : Sont transférables, la gestion et l'exploitation des infrastructures électriques dans les centres ruraux présentant les situations suivantes :
- les localités déjà électrifiées par raccordement au RNI et n'ayant pas fait l'objet de concession ;
 - les localités raccordées au RNI et gérées par des coopératives d'électricité, qui ne disposent pas de concession ;
 - les localités raccordées au RNI et gérées par des coopératives d'électricité, disposant de concession mais sous mauvaise gestion avec notamment des impayés envers la SONABEL ;
 - les réseaux électriques de distribution isolés n'ayant pas fait l'objet de concession ou ayant fait preuve d'une mauvaise gestion ;
 - les centres ruraux nouvellement électrifiés.
- Article 4.** : Le transfert de la gestion et de l'exploitation des infrastructures électriques d'un centre rural à la SONABEL ou à un concessionnaire de production/distribution ou de distribution se

fait conformément à la réglementation en vigueur en particulier le décret n°2024-1023/PRES/PM/ MEMC/MATDS/MDICPME du 02 septembre 2024 portant organisation de l'électrification dans les centres ruraux.

Article 5. : Le transfert des localités ayant des concessions et sous mauvaise gestion se fait après avis conforme de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie.

Le transfert des localités déjà électrifiées par raccordement au RNI et n'ayant pas fait l'objet de concession se fait par arrêté du ministre en charge de l'énergie ;

Le transfert des localités raccordées au RNI et gérées par des coopératives d'électricité, qui ne disposent pas de concession se fait par arrêté du ministre en charge de l'énergie aux gestionnaires actuels ;

Le transfert des réseaux électriques de distribution isolés n'ayant pas fait l'objet de concession ou ayant fait preuve d'une mauvaise gestion se fait par arrêté du ministre en charge de l'énergie ;

Le transfert des centres ruraux nouvellement électrifiés se fait par arrêté du ministre en charge de l'énergie.

Article 6. : Les opérations de transfert se font sans aucun préjudice aux clients.

Article 7. : L'octroi des concessions aux entreprises privées bénéficiaires du transfert de la gestion et de l'exploitation des infrastructures électriques dans les centres ruraux est fait conformément à l'arrêté qui organise les zones d'exploitation des centres ruraux.

Article 8. : En cas de transfert de la gestion et de l'exploitation des infrastructures électriques d'une localité à une entreprise privée, celle-ci bénéficie d'une concession qui couvre la localité concernée.

Article 9. : En cas de transfert de la gestion et de l'exploitation des infrastructures électriques à un concessionnaire, le périmètre à lui concédé s'élargit.

Article 10. : Une convention avec un plan de recouvrement des créances est établie et signée entre la SONABEL, l'ancien gestionnaire du centre et éventuellement le concessionnaire ainsi que les abonnés s'il y a lieu pour ceux-ci.

En tout état de cause, la SONABEL peut recourir à tout moyen de droit pour recouvrer les sommes dues ou le cas échéant confié à l'agent judiciaire de l'Etat.

Chapitre II : Conditions et modalités de transfert

SECTION I : Des localités électrifiées raccordées au RNI et gérées sans concession/autorisation

Article 11 : Les localités électrifiées par raccordement au RNI et gérées sans concession/autorisation sont transférées à la Société Nationale d'Electricité du Burkina ou à une entreprise privée titulaire d'une concession.

Article 12 : La procédure de transfert implique l'établissement de :

- un rapport d'exécution du plan d'investissement ;
- un inventaire du portefeuille client de l'ancien gestionnaire faisant ressortir les dettes et avoirs clients ;
- un inventaire théorique et physique du patrimoine faisant ressortir les investissements réalisés par l'ancien gestionnaire et

leurs dates de réalisation. Les pièces justificatives de ces investissements doivent avoir valeur probante. La valeur résiduelle des investissements sera calculée suivant le guide d'amortissement des immobilisations joint en annexe ;

- un inventaire des créances et dettes de l'ancien gestionnaire.

SECTION II : Des localités raccordées au RNI et gérées par des déléataires de service public de l'électricité, disposant de concession mais sous mauvaise gestion

Article 13 : Les localités raccordées au RNI et gérées par des déléataires de services public de l'électricité, disposant de concession/autorisation mais sous mauvaise gestion sont transférées à la SONABEL ou à une entreprise privée titulaire d'une concession.

Article 14 : Est considérée comme mauvaise gestion, le non-respect des obligations définies par le décret n ° 2018-0569/PRES/PM/ME/MINEFID/MCIA/MATD du 10 juillet 2018 portant adoption d'un cahier des charges applicable au concessionnaire de distribution d'électricité au Burkina Faso.

Il en est de même des déléataires de service public de l'électricité ne pouvant pas apporter les preuves suivantes :

- un programme d'investissement pour la maintenance et le développement des systèmes électriques sur trois (03) ans;
- un plan annuel d'investissement de renforcement et de densification du réseau ;
- une attestation de capacité financière couvrant le budget de la première année du programme d'investissement triennal ;
- le plan de travail et budget annuel de la première année du programme d'investissement triennal ;



- la preuve de l'inexistence de factures impayées délivrées par le fournisseur d'électricité s'il y a lieu ;
- la preuve de paiement régulier de la redevance énergétique s'il y a lieu ;
- une attestation de situation fiscale valide ;
- une attestation de situation cotisante valide ;
- le rapport d'exploitation de la dernière année faisant ressortir la gestion technique, administrative et financière.

Article 15 : La procédure de transfert implique l'établissement de :

- un rapport d'exécution du plan d'investissement ;
- un inventaire du portefeuille client de l'ancien gestionnaire faisant ressortir les dettes et avoirs clients ;
- un inventaire théorique et physique du patrimoine faisant ressortir les investissements réalisés par l'ancien gestionnaire et leurs dates de réalisation. Les pièces justificatives de ces investissements doivent avoir valeur probante. La valeur résiduelle des investissements sera calculée suivant le guide d'amortissement des immobilisations joint en annexe ;
- un inventaire des créances et dettes de l'ancien gestionnaire.

SECTION IV : Des réseaux électriques de distribution isolés dans les localités n'ayant pas fait l'objet de concession ou ayant fait l'objet d'une mauvaise gestion.

Article 16: Les réseaux électriques de distribution isolés dans les localités n'ayant pas fait l'objet de concession ou ayant fait l'objet d'une mauvaise gestion sont transférés à une entreprise privée titulaire d'une concession dans la région où sont situés ces ouvrages.

Article 17: La procédure de transfert implique l'établissement de :

- un rapport d'exécution du plan d'investissement ;
- un inventaire du portefeuille client de l'ancien gestionnaire faisant ressortir les dettes et avoirs clients ;
- un inventaire théorique et physique du patrimoine faisant ressortir les investissements réalisés par l'ancien gestionnaire et leurs dates de réalisation. Les pièces justificatives de ces investissements doivent avoir valeur probante. La valeur résiduelle des investissements sera calculée suivant le guide d'amortissement des immobilisations joint en annexe ;
- un inventaire des créances et dettes de l'ancien gestionnaire.

SECTION V : Les centres ruraux nouvellement électrifiés

Article 18 : Toute localité nouvellement électrifiée par raccordement au RNI est placée sous gestion de la SONABEL ou d'une entreprise privée disposant d'une concession dans la région concernée.

Toute localité nouvellement électrifiée par réseau isolé est placée sous gestion de l'entreprise privée disposant d'une concession dans la région concernée.

Article 19 : Les localités transférées sont exploitées conformément à l'arrêté portant adoption d'un cahier des charges d'exploitation.

CHAPITRE III : Des obligations dans le transfert

Article 20 : En cas de transfert, l'autorité concédante est tenue de trouver un mécanisme de compensation éventuelle de la valeur des investissements réalisés conformément à l'inventaire sur la situation des actifs prévus aux articles 11 et 12 du présent arrêté.

Article 21: En cas de transfert, le repreneur est tenu de :

- prendre en charge la gestion et l'exploitation des infrastructures électriques à compter de la date de signature de l'acte de transfert ;
- veiller à garantir les droits acquis des usagers du service public de l'électricité ;
- payer une rétribution s'il y a lieu qui sera déterminée par l'Autorité concédante et après un avis conforme de l'ARSE dans le cas des entreprises privées.

Article 22 : L'ABER est tenue de proposer périodiquement la liste des localités à transférer.

Elle met à la disposition du repreneur, à sa demande, tout document ou information utile dont elle dispose pour la continuité du service public de l'électricité.

Article 23 : L'ABER est chargée du suivi-évaluation de la mise en œuvre du processus de transfert de la gestion et de l'exploitation des infrastructures électriques dans les centres ruraux ainsi que de leur opérationnalisation en collaboration avec les services compétents du ministère en charge de l'énergie.

Article 24 : L'ancien gestionnaire est tenu de mettre à la disposition de l'ABER tout document (données statistiques, données sur le portefeuille client, plans de réseaux, plan de recollement...) et des informations fiables pour la continuité du service public de l'électricité.

Article 25 : L'ancien gestionnaire est tenu d'apurer son passif vis-à-vis de ses créanciers.



ANNEXE : AU CAHIER DES CHARGES POUR LE TRANSFERT DE LA GESTION ET DE L'EXPLOITATION DES INFRASTRUCTURES ÉLECTRIQUES DANS LES CENTRES RURAUX

GUIDE D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS, PROVISION DE RENOUVELLEMENT D'ENTRETIEN ET DE LA PROVISION DE CROISSANCE

1. AMORTISSEMENTS

Le délégataire de service public de l'électricité dans les centres ruraux doit procéder à l'amortissement de l'ensemble des ouvrages, installations ou autres de l'exploitation.

L'annuité d'amortissement est égale à $1/N$ du montant de l'investissement réalisé, N ayant les valeurs suivantes selon la nature des ouvrages / équipements.

Le tableau ci-après donne une indication d'amortissement au regard des équipements et ouvrages concernés.

N°	Désignation	Durée de vie théorique	Durée d'amortissement	Observation
1	Poteaux métalliques HEA basse tension et moyenne tension: 9m, 11m et 12m	25	23 ans 6 mois	Ce matériel est immobilisé avec toute la ligne.
2	Poteaux béton armé basse tension et moyenne tension : 9m, 11m, 12m			
3	Poteaux béton précontraint basse tension et moyenne tension : 9m, 11m et 12m			
4	Câbles nus (almelec): moyenne tension			
5	câbles pré assemblés torsadés: basse tension			
7	Disjoncteur Haut de Poteau type 6 et 7			
8	Parafoudres moyenne tension			
9	Interrupteurs aériens à commande mécanique (IACM)			
10	Armements lignes moyennes tension			
11	Isolateurs composites			
12	Isolateurs en verre			
27	paratonnerre			
28	Supports de panneaux solaires et de batteries			

N°	Désignation	Durée de vie théorique	Durée d'amortissement	Observation
6	Transformateurs MT/BT: 50, 100, 160 et 250kVA	12	11 ans 6 mois	
13	Branchements triphasés et monophasés (CCP+compteur d'énergie +disjoncteur) avec panneaux bois ou coffret	25	23 ans 6 mois	
14	lampadaires pour éclairage public relié au réseau	5	5 ans	
15	lampadaires solaires autonomes	5	5 ans	
16	Groupe électrogènes	10	11 ans 6 mois	
17	Tableaux de distribution basse tension (disjoncteurs, sectionneurs, parafoudres basse tension, contacteurs et portes fusibles, jeux de barre)	15	11 ans 6 mois	
18	Cuve de stockage de carburant	25	25 ans	
19	Panneaux solaires	25	25 ans	
20	onduleurs réseau	10	2 ans	
21	onduleurs chargeur	10	2 ans	
22	onduleurs hybrides	10	2 ans	
23	batteries de stockage type OPZV	5	3 ans	
24	batteries de stockage au lithium	10	5 ans	
25	ordinateurs	3	5 ans	
26	climatiseurs	3	5 ans	
29	Coffrets de répartition	25	11 ans 6 mois	
	Véhicules	5	3 ans	
	Bâtiments et ouvrage de génie civil		25 ans	

2. PROVISION DE RENOUVELLEMENT ET D'ENTRETIEN

Le délégataire de service public de l'électricité dans les centres ruraux est tenu d'assurer la réalisation des immobilisations nécessaires au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages et installations existants, ainsi que les travaux de mise en conformité de ces ouvrages avec les règlements administratifs et les normes techniques.

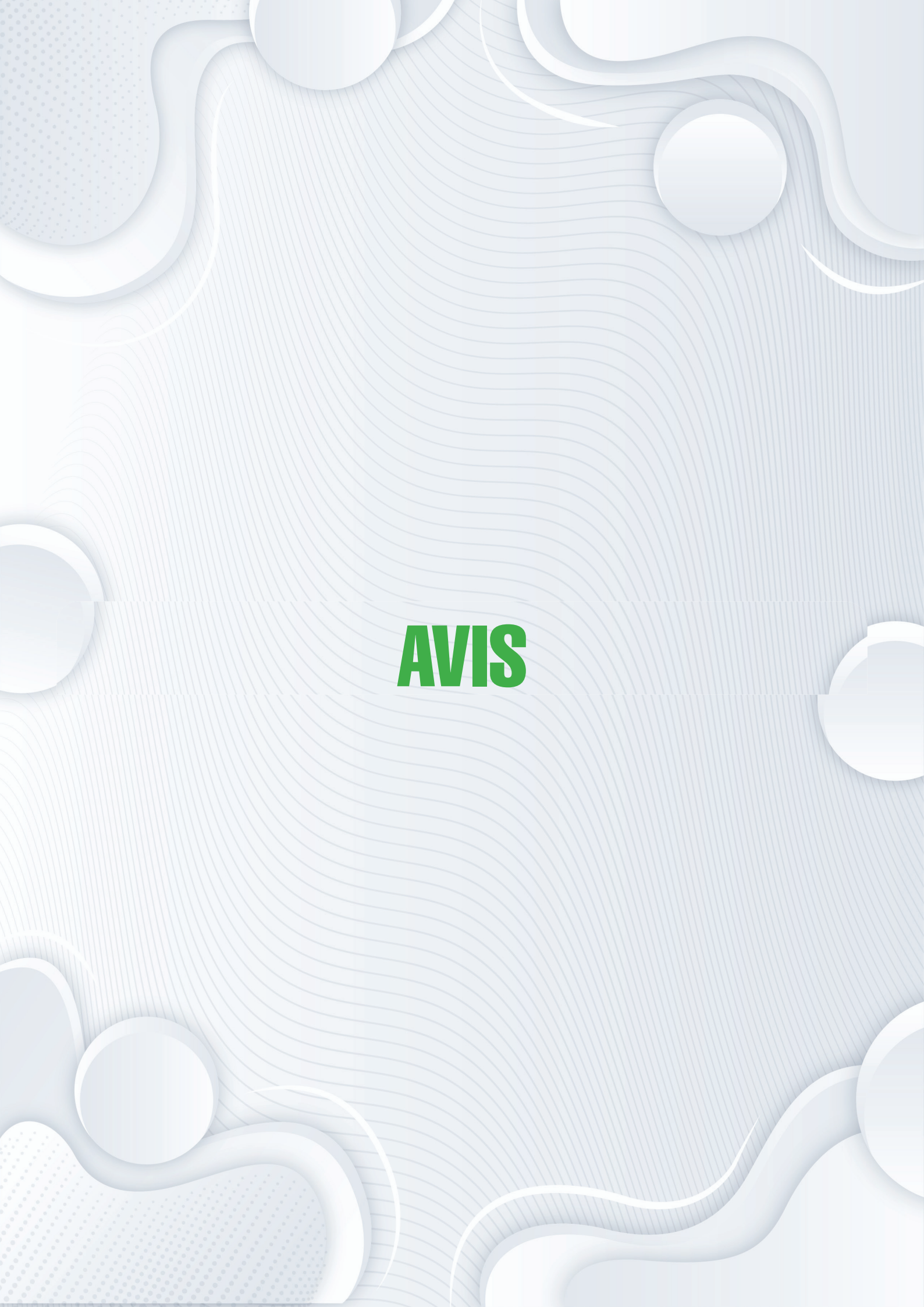
Pour faire face à cette obligation, le délégataire de service public de l'électricité dans les centres ruraux constituera, chaque année, une provision de renouvellement déductibles fiscalement, égale à 5 % du montant des immobilisations brutes existant en début d'exercice.

3. PROVISION DE CROISSANCE

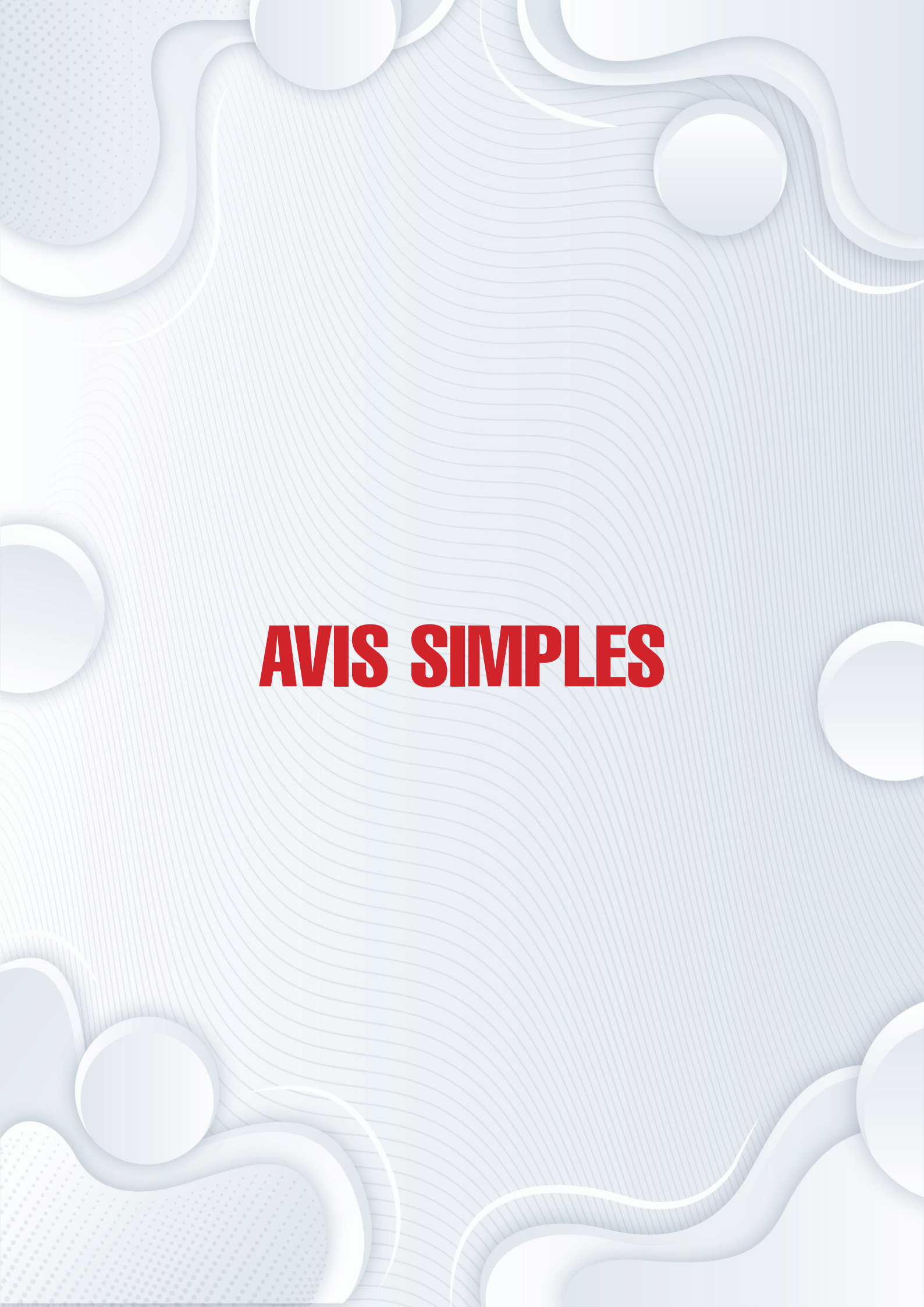
Dans le cadre des plans de développement du secteur de l'énergie électrique le délégataire de service public de l'électricité dans les centres ruraux est tenu de réaliser les ouvrages et installations nécessaires pour satisfaire les besoins du secteur. Pour faire face à cette obligation, le délégataire constitue, chaque année, une provision de croissance déductible fiscalement.

La dotation annuelle de cette provision sera déterminée de façon contractuelle sur la base du plan d'affaire.



The background is a light blue-grey color with a pattern of concentric circles and wavy lines. The circles are of varying sizes and are positioned around the edges of the frame. The wavy lines are more prominent in the center, creating a sense of depth and movement. The overall effect is a modern, minimalist design.

AVIS

The background features a light blue field with a pattern of fine, concentric, wavy lines. Overlaid on this are several white, three-dimensional circular shapes that appear to be floating or layered, creating a sense of depth. Some of these circles are partially cut off by the edges of the frame.

AVIS SIMPLES

**AUTORITE DE REGULATION
DU SECTEUR DE L'ENERGIE**

CONSEIL DE REGULATION



BURKINA FASO
Unité-Progrès-Justice

AVIS SIMPLE N°2024-----/ARSE/CR

Relatif à l'avant-projet d'arrêté portant adoption d'un cahier des charges pour le transfert de la gestion et de l'exploitation des infrastructures électriques dans les centres ruraux.

Le Conseil de Régulation

- Vu** la loi n°014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur de l'énergie ;
- Vu** le décret n°2024-1023/PRES/PM/MEMC/MATDS/MICAPME/MEFP du 02 septembre 2024 portant organisation de l'électrification dans les centres ruraux ;
- Vu** le décret n°2020-0255/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID/MATDC/MUH du 07 avril 2020 portant conditions et procédures d'octroi de concession de production/distribution ou de distribution et d'autorisation de distribution d'énergie électrique ;
- Vu** le décret n°2020-0278/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID du 16 avril 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie ;
- Vu** la décision n° 2023-007/ARSE/CR du 27 mars 2023 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie ;
- Vu** la lettre n°024-0747/MEMC/SG/DGE/DEC du 10 Octobre 2024 du Ministre de l'Energie, des Mines et des Carrières portant transmission de quatre (04) projets de textes pour avis simple, parvenue à l'ARSE le 11 octobre 2024 ;

Sur rapport des Directeurs techniques de l'ARSE ;

Après en avoir délibéré ;

I- COMPETENCE DE L'ARSE ET RECEVABILITE DE LA DEMANDE

L'article 4 du Décret n°2020-0278/PRES/PM/MEMC/ME/MINEFID/ portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie dispose en son tiret 13 que « dans le cadre de ses attributions, l'ARSE (...) rend des avis sur requête du ministre chargé de l'énergie ». Le dernier alinéa de cette même disposition précise que l'ARSE « donne un avis simple sur :

- les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs au secteur de l'énergie ;
- (...) ».

La requête d'avis simple n'étant soumise à aucune condition de forme et de délai, il s'en suit que l'ARSE est compétente et la demande du Ministre de l'énergie, des mines et des carrières, enregistrée à l'ARSE le 04 juillet 2024 est recevable.

II. OBSERVATIONS

Sur la forme

Les intitulés de l'arrêté, du cahier des charges et de son annexe :

Au lieu de : « (...) un cahier des charges pour le transfert de la gestion et de l'exploitation des infrastructures électriques dans les centres ruraux », le Conseil recommande d'écrire : « (...) un cahier des charges applicable au transfert de la gestion et de l'exploitation des infrastructures électriques dans les centres ruraux ».

Faire de même pour les articles premiers des deux documents.

Les articles 3 et 4 de l'arrêté : le Conseil recommande de *Fusionner les deux articles pour en faire un seul :*

Article 3 : « Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et abroge toute disposition antérieure contraire. »

Article 3 du cahier des charges : dans le premier paragraphe, le Conseil recommande de supprimer « de ».

Sur l'ensemble du texte : le Conseil recommande d'uniformiser le style rédactionnel des articles. Commencer toujours par une lettre majuscule.

Il est recommandé d'adopter la même police pour l'ensemble du texte.

Sur le fond

L'article 5 du cahier des charges : Dans la procédure d'octroi, de modification, de renouvellement, de résiliation des titres d'exploitation, l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie (ARSE) émet un avis conforme préalable. Par parallélisme des formes, il est important que l'ARSE puisse donner un avis conforme au transfert d'un titre d'un opérateur déchu à un repreneur.

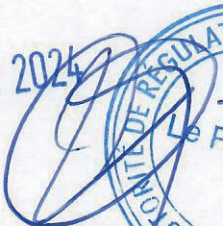
Par ailleurs, le transfert d'un titre d'exploitation est une formalité de même importance que l'octroi du titre. La simple notification du ministre chargé de l'énergie ne suffit pas. Ainsi, il est important que, par parallélisme des formes, l'octroi étant formalisé par un arrêté, que le retrait tout comme le transfert le soit par arrêté. Ainsi, dans cet article, le Conseil recommande de remplacer « *avis simple de l'ARSE* » par « *avis conforme de l'ARSE* » et « *notification ou simple notification du ministre en charge de l'énergie* » par « *arrêté du ministre chargé de l'énergie.* »

L'article 10 du cahier des charges : à la fin du paragraphe 1, après le mot « abonnés », il est recommandé d'ajouter « *s'il y a lieu pour ceux-ci* ».

II- CONCLUSION

Le Conseil de régulation, sous réserve de la prise en compte des observations ci-dessus, trouve le projet d'arrêté pertinent et recommande alors son adoption.

Fait à Ouagadougou, le

21 OCT 2024

Jean-Baptiste KY
 Président



**Sidbéwindé Ahmed
 Yachine OUEDRAOGO**
 Membre


Léonard SANON
 Membre

**AUTORITE DE REGULATION
DU SECTEUR DE L'ENERGIE**

CONSEIL DE REGULATION



**BURKINA FASO
Unité-Progrès-Justice**

0 0 9

AVIS SIMPLE N°2024-----/ARSE/CR

Relatif à l'avant-projet d'arrêté portant adoption d'un cahier des charges pour les activités de délégation de service public de l'électricité dans les centres ruraux dont la gestion et l'exploitation ont été transférées à la SONABEL ou à une entreprise privée titulaire d'une concession.

Le Conseil de Régulation

- Vu** la loi n°014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur de l'énergie ;
- Vu** le décret n°2024-1023/PRES/PM/MEMC/MATDS/MICAPME/MEFP du 02 septembre 2024 portant organisation de l'électrification dans les centres ruraux ;
- Vu** le décret n°2020-0255/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID/MATDC/MUH du 07 avril 2020 portant conditions et procédures d'octroi de concession de production/distribution ou de distribution et d'autorisation de distribution d'énergie électrique ;
- Vu** le décret n°2020-0278/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID du 16 avril 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie ;
- Vu** la décision n° 2023-007/ARSE/CR du 27 mars 2023 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie ;
- Vu** la lettre n°024-0747/MEMC/SG/DGE/DEC du 10 octobre 2024 du Ministre de l'Energie, des Mines et des Carrières portant transmission de quatre (04) projets de textes pour avis simple, parvenue à l'ARSE le 11 octobre 2024 ;

Sur rapport des Directeurs techniques de l'ARSE ;

Après en avoir délibéré ;

I- COMPETENCE DE L'ARSE ET RECEVABILITE DE LA DEMANDE

L'article 4 du Décret n°2020-0278/PRES/PM/MEMC/ME/MINEFID/ portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie dispose en son tiret 13 que « dans le cadre de ses attributions, l'ARSE (...) rend des avis sur requête du ministre chargé de l'énergie ». Le dernier alinéa de cette même disposition précise que l'ARSE « donne un avis simple sur :

- les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs au secteur de l'énergie ;
- (...) ».

La requête d'avis simple n'étant soumise à aucune condition de forme et de délai, il s'en suit que l'ARSE est compétente et la demande du Ministre de l'énergie, des mines et des carrières, enregistrée à l'ARSE le 04 juillet 2024 est recevable.

II- OBSERVATIONS

Sur la forme

Les articles 3 et 4 de l'arrêté : le Conseil recommande de *Fusionner les deux articles pour en faire un seul, comme suit :*

Article 3 : « Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et abroge toute disposition antérieure contraire. »

Sur le fond

L'article 1 du cahier des charges :

Au lieu de : « (...) le présent cahier des charges définit les activités de délégations du service public de l'électricité (...) », le Conseil recommande d'écrire : « (...) le présent cahier des charges définit les droits et les obligations applicables aux délégataires du service public de l'électricité (...) ».

Les article 3 et 4 du cahier des charges :

Le Conseil recommande de réécrire ces deux articles et harmoniser en ces termes : « l'exploitation des infrastructures électriques dans une localité transférée ».

L'article 5 du cahier des charges :

Le repreneur est bénéficiaire des infrastructures d'une localité transférée. Ainsi, il convient de rédiger l'article ainsi qu'il suit : « Est repreneur toute personne morale bénéficiaire des infrastructures électriques d'une localité transférée en vue d'assurer la continuité du service public de l'électricité. »

L'article 5 de l'annexe au cahier des charges :

Si le contrat d'objectifs est conclu pour une durée ferme de 5 ans à compter de sa signature, l'échéance du 31 décembre 2028 pourrait poser problème si les diligences ne sont pas prises pour finaliser les transferts des localités au cours de cette année 2024.

Par conséquent, il est suggéré de faire l'économie du dernier alinéa de l'article.

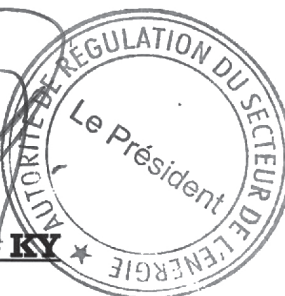
III- CONCLUSION

Le Conseil de régulation, sous réserve de la prise en compte des observations ci-dessus, recommande l'adoption de l'arrêté entrepris.

Fait à Ouagadougou, le

21 OCT 2024


Jean-Baptiste KY
 Président





Sidbéwindé Ahmed
Yachine OUEDRAOGO
 Membre



Léonard SANON
 Membre

**AUTORITE DE REGULATION
DU SECTEUR DE L'ENERGIE**

CONSEIL DE REGULATION



BURKINA FASO
Unité-Progrès-Justice

AVIS SIMPLE N°2024-----010/ARSE/CR

Relatif à l'avant-projet d'arrêté portant conditions de conservation des concessions pour la poursuite des activités de délégation de service public de distribution d'énergie électrique dans les centres ruraux.

Le Conseil de Régulation

- Vu** la loi n°014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur de l'énergie ;
- Vu** le décret n°2024-1023/PRES/PM/MEMC/MATDS/MICAPME/MEFP du 02 septembre 2024 portant organisation de l'électrification dans les centres ruraux ;
- Vu** le décret n°2020-0255/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID/MATDC/MUH du 07 avril 2020 portant conditions et procédures d'octroi de concession de production/distribution ou de distribution et d'autorisation de distribution d'énergie électrique ;
- Vu** le décret n°2020-0278/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID du 16 avril 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie ;
- Vu** la décision n° 2023-007/ARSE/CR du 27 mars 2023 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie ;
- Vu** la lettre n°024-0747/MEMC/SG/DGE/DEC du 10 Octobre 2024 du Ministre de l'Energie, des Mines et des Carrières portant transmission de quatre (04) projets de textes pour avis simple, parvenue à l'ARSE le 11 octobre 2024 ;

Sur rapport des Directeurs techniques de l'ARSE ;

Après en avoir délibéré ;

I- COMPETENCE DE L'ARSE ET RECEVABILITE DE LA DEMANDE

L'article 4 du Décret n°2020-0278/PRES/PM/MEMC/ME/MINEFID/ portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie dispose en son tiret 13 que « dans le cadre de ses attributions, l'ARSE (...) rend des avis sur requête du ministre chargé de l'énergie ». Le dernier alinéa de cette même disposition précise que l'ARSE « donne un avis simple sur :

- les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs au secteur de l'énergie ;
- (..) ».

La requête d'avis simple n'étant soumise à aucune condition de forme et de délai, il s'en suit que l'ARSE est compétente et la demande du Ministre de l'énergie, des mines et des carrières, enregistrée à l'ARSE le 04 juillet 2024 est recevable.

II- OBSERVATIONS

Sur la forme

Article 1 et 2 : le Conseil recommande de fusionner les deux articles pour en faire un seul, comme suit :

Article 1 : « Le présent arrêté fixe les conditions de conservation des titres d'exploitation dans les centres ruraux.

Il s'applique aux délégataires de service public de l'électricité dans les localités raccordées ou non au Réseau National Interconnecté (RNI) disposant d'un titre d'exploitation. »

Articles 6 et 7 : il est recommandé de Fusionner les deux articles pour en faire un seul, comme suit :

« Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et abroge toutes dispositions antérieures contraires. »

Sur le fond

L'intitulé de l'arrêté :

La conservation du titre d'exploitation suppose la poursuite des activités qui ont fait l'objet de la délégation de service public. Ainsi, sied-il de reformuler l'intitulé de l'arrêté ainsi qu'il suit : « *Arrêté portant conditions de conservation des concessions dans les centres ruraux.* »

Article 5 : le Conseil recommande de réécrire l'article en ces termes :
« *Dans le cadre de leurs missions, les structures compétentes effectuent des contrôles et inspections pour s'assurer du respect des obligations par les délégataires du service public de l'électricité qui poursuivent leurs activités.* »

III- CONCLUSION

Le Conseil de régulation, sous réserve de la prise en compte des observations ci-dessus, trouve le projet d'arrêté pertinent et recommande alors son adoption.

Fait à Ouagadougou, le

21 OCT 2024



Jean-Baptiste KY
Président


Sidbéwindé Ahmed
Yachine OUEDRAOGO
Membre


Léonard SANON
Membre

**AUTORITE DE REGULATION
DU SECTEUR DE L'ENERGIE**

CONSEIL DE REGULATION



BURKINA FASO
Unité-Progrès-Justice

0 1 1

AVIS SIMPLE N°2024-----/ARSE/CR

Relatif à l'avant-projet de décret portant création, attributions, composition et fonctionnement du Conseil National pour l'Electrification Rurale (CNER).

Le Conseil de Régulation

- Vu** la loi n°014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur de l'énergie ;
- Vu** le décret n°2024-1023/PRES/PM/MEMC/MATDS/MICAPME/MEFP du 02 septembre 2024 portant organisation de l'électrification dans les centres ruraux ;
- Vu** le décret n°2020-0255/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID/MATDC/MUH du 07 avril 2020 portant conditions et procédures d'octroi de concession de production/distribution ou de distribution et d'autorisation de distribution d'énergie électrique ;
- Vu** le décret n°2020-0278/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID du 16 avril 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie ;
- Vu** la décision n° 2023-007/ARSE/CR du 27 mars 2023 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie ;
- Vu** la lettre n°024-0747/MEMC/SG/DGE/DEC du 10 Octobre 2024 du Ministre de l'Energie, des Mines et des Carrières portant transmission de quatre (04) projets de textes pour avis simple, parvenue à l'ARSE le 11 octobre 2024 ;

Sur rapport des Directeurs techniques de l'ARSE ;

Après en avoir délibéré ;

I- COMPETENCE DE L'ARSE ET RECEVABILITE DE LA DEMANDE

L'article 4 du Décret n°2020-0278/PRES/PM/MEMC/ME/MINEFID/ portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie dispose en son tiret 13 que « dans le cadre de ses attributions, l'ARSE (...) rend des avis sur requête du ministre chargé de l'énergie ». Le dernier alinéa de cette même disposition précise que l'ARSE « donne un avis simple sur :

- les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs au secteur de l'énergie ;
- (..) ».

La requête d'avis simple n'étant soumise à aucune condition de forme et de délai, il s'en suit que l'ARSE est compétente et la demande du Ministre de l'énergie, des mines et des carrières, enregistrée à l'ARSE le 04 juillet 2024 est recevable.

II- OBSERVATIONS

Le Conseil de régulation constate, à travers ce projet de texte, la volonté du ministère en charge de l'énergie de se doter d'une instance qui se veut inclusive, participative et jouant un rôle de conseil pour proposer des orientations stratégiques pour le développement de l'électrification dans les centres ruraux.

Au regard des problématiques soulevées par la question de l'électrification rurale au Burkina Faso, cette initiative est pertinente en ce qu'elle permettra aux acteurs de pouvoir se saisir des questions majeures y afférentes.

III- CONCLUSION

Au regard des observations ci-dessus mentionnées, le Conseil de régulation, recommande la prise du décret envisagé.

Fait à Ouagadougou, le

21 OCT 2024

Jean-Baptiste KY
Président



Sidbéwindé Ahmed
Yachine OUEDRAOGO
Membre

Léonard SANON
Membre



AVIS CONFORMES

**AUTORITE DE REGULATION
DU SECTEUR DE L'ENERGIE**

CONSEIL DE REGULATION



BURKINA FASO
Unité-Progrès-Justice

AVIS CONFORME N°2024 003 /ARSE/CR
relatif à l'avant-projet d'arrêté interministériel portant fixation du prix de
vente en gros de l'énergie électrique produite, importée, transportée et
distribuée par la Société Nationale d'Electricité du Burkina dans le domaine
de l'électrification rurale

**Le Conseil de Régulation
de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie**

- Vu** la loi n°014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur de l'énergie ;
- Vu** le décret n°2018-0568/PRES/PM/ME/MINEFID/MCIA du 10 juillet 2018 portant rémunération des activités concourant à la fourniture d'électricité et fixation des méthodologies et des paramètres de détermination des tarifs de transport et de distribution de l'énergie électrique ;
- Vu** le décret n°2020-0278/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID du 16 avril 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie ;
- Vu** la décision n° 2023-007/ARSE/CR du 27 mars 2023 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie
- Vu** la lettre n°024-0744/MEMC/SG/DGE/DEC du 10 octobre 2024 du Ministre de l'Energie, des Mines et des Carrières transmettant deux projets d'arrêté pour avis conforme;

Sur rapport des Directeurs techniques de l'ARSE ;

Après en avoir délibéré le

I- CONTEXTE

Par la lettre ci-dessus citée en référence, le Ministre de l'Energie, des Mines et des Carrières a transmis à l'ARSE, pour avis conforme, un projet d'arrêté interministériel portant *fixation des prix de vente en gros de l'énergie électrique produite, importée, transportée et distribuée par la Société Nationale d'Electricité du Burkina dans le domaine de l'électrification rurale*.

Ce projet d'arrêté est initié en relecture de l'Arrêté n°09-019/MCE/MCPEA/MEF du 20 novembre 2009 portant fixation des prix de vente en gros de l'énergie électrique produite, importée, transportée et distribuée par la Société Nationale d'Electricité du Burkina au second segment de l'électrification (électrification rurale) (ci-après « l'Arrêté 09-019 »). Cette relecture est une des recommandations issues des travaux des 09 et 10 novembre 2023 qui ont réuni plusieurs acteurs du secteur de l'énergie. Elle devrait permettre de trouver des solutions aux difficultés de solvabilité que rencontrent les opérateurs de distribution d'électricité en milieu rural, notamment les coopératives d'électricité (COOPEL).

II- OBSERVATIONS

SUR L'INITIATIVE DE LA RELECTURE

La question de la tarification de l'électricité en milieu rural se pose avec acuité depuis plusieurs années. Le tarif d'achat de l'énergie électrique auprès de la SONABEL par les opérateurs de distribution/commercialisation en milieu rural, notamment les COOPEL, devaient permettre à ceux-ci d'offrir un service de l'électricité accessible aux consommateurs finals à travers des tarifs abordables pour ces derniers et qui permettent aux COOPEL de couvrir leurs charges et d'améliorer le service à travers notamment la réalisation d'extensions.

Cependant, l'arrêté 09-019 qui a été pris pour concrétiser cette condition a montré plusieurs limites à son application. En effet, des difficultés d'interprétation se sont élevées entre les COOPEL et la SONABEL concernant les termes de cet arrêté. En effet, les parties ne s'accordent pas sur le sens du prix unique de 75 FCFA/kWh fixé par le texte au regard des autres éléments facturés par la SONABEL en sus du prix fixé par le texte. Les acteurs du secteur de l'énergie semblent unanimes sur les insuffisances et les difficultés relevées de ce texte. Du reste, l'ARSE en avait fait le constat au cours de ses missions de contrôle de l'application des tarifs et avait envisagé des propositions de révision de cet arrêté en 2019.

Au regard de ce constat, la pertinence de la révision de l'arrêté 09-019 est constante. Le Conseil de régulation se réjouit alors que le Gouvernement, à

travers le ministère en charge de l'énergie, se soit saisi de ce dossier et l'encourage à mener à terme le processus de relecture.

SUR LA PROCEDURE DE LA RELECTURE

Selon la lettre du Ministre, la présente saisine intervient à la suite de la mise en œuvre de la recommandation faite de l'ARSE lors de la première saisine en mars 2024. En effet, l'ARSE, alors saisie pour avis conforme relatif à ce projet d'arrêté, avait constaté un déficit de participation des acteurs majeurs aux travaux de finalisation du texte et avait par conséquent recommandé la reprise lesdits travaux dans un cadre des plus participatifs possibles des acteurs, afin d'assurer un large consensus sur le contenu du projet de texte.

L'ARSE constate que cette exigence a été satisfaite par la tenue d'un atelier du 09 au 12 juillet 2024 à Koudougou, avec la participation des acteurs de premier ordre concernés par le texte en cause, notamment la SONABEL, l'ABER, le MEMC, la FESCOOPEL-B représentant les COOPEL. Cet atelier participatif a permis d'effectuer des simulations pour arrêter les éléments essentiels du contenu du projet de texte, notamment le tarif du kWh et les autres éléments de la facture. Le rapport de cette simulation est versé au dossier.

SUR LE FOND

Observations générales

Dans la mesure où il s'agit d'une vente en gros, un contrat d'achat d'électricité entre la SONABEL et les opérateurs de distribution concernés serait mieux adapté qu'un contrat d'abonnement qui est la pratique en cours.

Ce contrat d'achat d'électricité réglerait aussi bien le tarif d'achat du kWh que les questions liées aux éléments de la facturation tels qu'on envisage de les régler aux articles 3 et 4 du projet d'arrêté. L'approche conventionnelle semble plus adéquate en ce qu'elle offre l'avantage de la flexibilité et la souplesse qu'une solution par voie réglementaire qui présente l'inconvénient de la rigidité en figeant le tarif et les autres éléments de la facturation.

Observations particulières

1. Aux articles 1 et 2, après le terme « électrique », ajouter « **par la SONABEL** », comme dans l'intitulé du texte, car le texte régit la vente par la SONABEL et non par un autre opérateur quelconque (un PIE par exemple).

3. Si le texte vise exclusivement la vente aux seules COOPEL et non à tous les opérateurs de distribution/commercialisation en milieu rural, il sied de le préciser dans un **alinéa à l'article 1**. Dans le silence, il a vocation à s'appliquer à tous les opérateurs de distribution en milieu rural, COOPEL ou autres catégories d'opérateurs.

Par ailleurs, dans un autre **alinéa à l'article 1**, il sied de préciser également que le texte ne s'applique pas à la vente aux clients éligibles.

4. Reformuler l'article 3 en ces termes : « Outre le tarif de l'énergie prévu à l'article 2, sont facturés les éléments de la liste limitative ci-après :

- La prime fixe ;
- La location de compteur ;
- L'entretien du compteur.

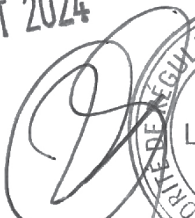
La facturation de tout autre élément est prohibée »

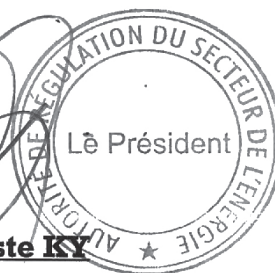
5. En conséquence de la reformulation de l'article 3, **supprimer l'article 4**.

III- CONCLUSION

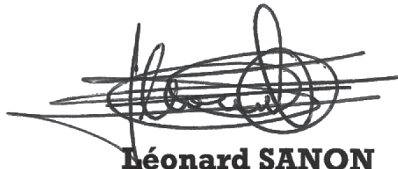
Le Conseil de régulation, après examen du dossier, juge la relecture pertinente, en ce qu'elle permettra de résoudre les difficultés et les problèmes posés par l'application de l'arrêté n°09-019. En conséquence, il émet un avis conforme favorable à l'adoption du projet d'arrêté, après la prise en compte des observations formulées.

Fait à Ouagadougou, le 21 OCT 2024


Jean-Baptiste KY
Président




Sidbéwindé Ahmed
Yachine OUEDRAOGO
Membre


Léonard SANON
Membre

**AUTORITE DE REGULATION
DU SECTEUR DE L'ENERGIE**

CONSEIL DE REGULATION



BURKINA FASO
Unité-Progrès-Justice

AVIS CONFORME N°2024 004 /ARSE/CR

relatif à l'avant-projet d'arrêté interministériel portant fixation des prix de vente de l'énergie électrique produite, importée, transportée et distribuée dans les localités électrifiées du domaine de l'électrification rurale.

Le Conseil de Régulation

- Vu** la loi n°014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur de l'énergie ;
- Vu** le décret n°2018-0568/PRES/PM/ME/MINEFID/MCIA du 10 juillet 2018 portant rémunération des activités concourant à la fourniture d'électricité et fixation des méthodologies et des paramètres de détermination des tarifs de transport et de distribution de l'énergie électrique ;
- Vu** le décret n°2020-0278/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID du 16 avril 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie ;
- Vu** la décision n° 2023-007/ARSE/CR du 27 mars 2023 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie
- Vu** la lettre n°024-0744/MEMC/SG/DGE/DEC du 10 octobre 2024 du Ministre de l'Energie, des Mines et des Carrières transmettant deux projets d'arrêtés pour avis conforme;

Sur rapport des Directeurs techniques de l'ARSE ;

Après en avoir délibéré le

I- CONTEXTE

Par la lettre ci-dessus citée en référence, le Ministre de l'Energie, des Mines et des Carrières a transmis à l'ARSE, pour avis conforme, un projet d'arrêté interministériel portant *fixation des prix de vente de l'énergie électrique produite, importée, transportée et distribuée dans les localités électrifiées du domaine de l'électrification rurale*.

Ce projet d'arrêté est envisagé en relecture de l'arrêté n°09-018 /MCE/MCPEA/MEF du 20 novembre 2009 portant fixation des prix de vente de l'énergie électrique produite, importée, transportée et distribuée dans les localités électrifiées du second segment de l'électrification (électrification rurale) (ci-après « l'arrêté 09-018 »). Cette relecture est une des recommandations issues des travaux des 09 et 10 novembre 2023 qui ont réuni plusieurs acteurs du secteur de l'énergie. Elle devrait permettre de trouver des solutions aux difficultés de solvabilité que rencontrent les opérateurs de distribution d'électricité en milieu rural, notamment les coopératives d'électricité (COOPEL).

II- OBSERVATIONS

SUR L'INITIATIVE DE LA RELECTURE

La question de la tarification de l'électricité en milieu rural se pose avec acuité depuis plusieurs années, qu'il s'agisse du tarif de vente en gros ou des tarifs de détail appliqués au consommateur final. Les tarifs d'achat de l'énergie électrique par les opérateurs de distribution/commercialisation en milieu rural, notamment les COOPEL, devaient permettre à ceux-ci d'offrir un service de l'électricité accessible aux consommateurs finals à travers des tarifs abordables pour ces derniers et qui permettent aux COOPEL de couvrir leurs charges et d'améliorer le service à travers notamment la réalisation d'extensions.

Cependant, l'arrêté 09-018 qui a été pris pour concrétiser cette condition a montré plusieurs limites à son application. En effet, des difficultés d'interprétation se sont élevées entre les COOPEL et la SONABEL concernant les termes de cet arrêté. En effet, la grille tarifaire qu'il adopte est jugée instaurer une facturation de l'électricité relativement plus chère pour les ménages en milieu rural par rapport au milieu urbain. Les acteurs semblent unanimes sur les insuffisances et les difficultés relevées de ce texte. Du reste, l'ARSE en avait fait le constat au cours de ses missions de contrôle de l'application des tarifs et avait envisagé des propositions de révision du texte en 2019.

Au regard de ce constat, la pertinence de la révision de l'arrêté 09-018 est constante. Le Conseil de régulation se réjouit alors que le Gouvernement, à travers le ministère en charge de l'énergie, se soit saisi de ce dossier et l'encourage à mener à terme le processus de relecture.

SUR LA PROCEDURE DE LA RELECTURE

Selon la lettre du Ministre, la présente saisine intervient à la suite de la mise en œuvre de la recommandation faite par l'ARSE lors de la première saisine en mars 2024. En effet, l'ARSE, alors saisie pour avis conforme relatif à ce projet d'arrêté, avait constaté un déficit de participation des acteurs majeurs aux travaux de finalisation du texte et avait par conséquent recommandé la reprise desdits travaux dans un cadre des plus participatifs possibles des acteurs, afin d'assurer un large consensus sur le contenu du projet de texte.

L'ARSE constate que cette exigence a été satisfaite par la tenue d'un atelier du 09 au 12 juillet 2024 à Koudougou, avec la participation des acteurs de premier ordre concernés par le texte en cause, notamment la SONABEL, l'ABER, le MEMC, la FESCOOPEL-B représentant les COOPEL. Cet atelier participatif a permis d'effectuer des simulations et d'adopter une proposition de grille tarifaire applicable dans le domaine de l'électrification rurale. Le rapport de cette simulation est versé au dossier.

SUR LE FOND

Observations générales

Le Conseil constate que la grille tarifaire proposée en annexe est identique à la nouvelle grille tarifaire de la SONABEL rendue applicable à partir d'octobre 2023.

Cependant, le Conseil s'interroge sur l'applicabilité de cette grille tarifaire à d'autres cas tels l'alimentation par kits solaires individuels.

Observations particulières

1. Dans l'ensemble du texte y compris l'intitulé, le Conseil recommande de **remplacer les termes « prix de vente en détail »** par les termes **« tarifs applicables aux consommateurs finals »**.

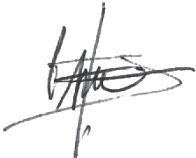
La reformulation ci-dessus est également à répercuter sur l'annexe de l'arrêté.

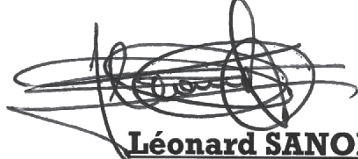
III- CONCLUSION

Le Conseil de régulation, après examen du dossier, juge la relecture pertinente, en ce qu'elle permettra de résoudre les difficultés et les problèmes posés par l'application de l'arrêté n°09-018. En conséquence, il émet un **avis conforme favorable** à l'adoption du projet d'arrêté, en prenant en compte des observations formulées.

Fait à Ouagadougou, le 27 OCT 2024.


Jean-Baptiste KY
Président


Sidbéwindé Ahmed
Yachine OUEDRAOGO
Membre


Léonard SANON
Membre

**AUTORITE DE REGULATION
DU SECTEUR DE L'ENERGIE**

CONSEIL DE REGULATION



BURKINA FASO
Unité-Progrès-Justice

AVIS CONFORME N°2024_005/ARSE/CR
**RELATIF A LA DEMANDE D'AUTORISATION D'AUTOPRODUCTION D'ENERGIE
ELECTRIQUE DE LA SOCIETE CIMENT DE L'AFRIQUE BURKINA FASO SA (CIMAF
BF SA)**

LE CONSEIL DE REGULATION

- Vu** la loi n°014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur de l'énergie ;
- Vu** le décret n°2017-1011/PRES/PM/ME du 26 octobre 2017 portant fixation des seuils de puissance relatifs aux titres d'exploitation de la production et les limites de rayon de couverture relatifs aux titres d'exploitation de la distribution ;
- Vu** le décret n°2017-1012/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID du 26 octobre 2017 portant conditions et modalités d'octroi des licences ou autorisations de production d'énergie électrique ;
- Vu** le décret n°2017-1013/PRES/PM/ME/MINEFID/MCIA du 26 octobre 2017 portant adoption d'un cahier des charges applicable aux producteurs d'énergie électrique au Burkina Faso ;
- Vu** le décret n°2020-0278/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID du 16 avril 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie ;
- Vu** la décision n° 2023-007/ARSE/CR du 27 mars 2023 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie ;
- Vu** le Décret n°2024-0977/PRES/PM/MEMC/MEFP/MDICAPME du 22 août 2024 portant conditions de l'autoproduction d'énergies renouvelables, modalités d'accès des autoproducteurs d'énergies renouvelables au réseau électrique et conditions de rachat de leur excédent d'énergie par l'exploitant du réseau ;

Vu la lettre n°024-0620/MEMC/SG/DGE/DEC du 25 septembre 2024 du Ministre de l'Energie, des Mines et des Carrières relative à la demande d'avis conforme en vue de l'octroi d'une autorisation d'autoproduction d'énergie électrique photovoltaïque à la société CIMAF ;

Vu les pièces du dossier joint à la demande;

Sur rapport des Directeurs techniques de l'ARSE ;

Après en avoir délibéré ;

I. SITUATION-CONTEXTE

La société Ciments de l'Afrique Burkina Faso SA (CIMAF BF SA) est une société de droit burkinabè dont l'objet social principal est la fabrication de ciment, chaux et plâtre. Dans le but d'optimiser le coût de consommation d'électricité, elle envisage de construire une centrale solaire photovoltaïque de 5 MWc, dont la production est destinée principalement à couvrir ses propres besoins.

Pour ce faire, elle a, par courrier en date du 31 juillet 2024, adressé au Ministre de l'Energie, des Mines et des Carrières, une demande d'autorisation d'autoproduction d'énergie électrique photovoltaïque. Pour donner suite à cette demande, le Ministre a, conformément à la procédure en la matière, transmis le dossier à l'ARSE par lettre n°2024-0620/MEMC/SG/DGE/DEC du 25 septembre 2024 à l'ARSE le 03 octobre 2024 pour avis conforme.

II. AVIS DU CONSEIL DE REGULATION

Sur la recevabilité de la demande

L'article 4 du Décret n°2020-0278/PRES/PM/MEMC/ME/MINEFID/ portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie dispose en son tiret 13 que « dans le cadre de ses attributions, l'ARSE (...) rend des avis sur requête du ministre chargé de

l'énergie ». Le dernier alinéa de cette même disposition précise que l'ARSE « donne un avis conforme sur :

- L'octroi, le renouvellement, la révision, la modification ou le retrait des concessions, des licences et autorisations dans le secteur de l'énergie ;
- (..) ».

La demande d'avis conforme n'étant soumise à aucune condition de forme et de délai, il s'en suit que la demande du Ministre de l'Energie, des Mines et des Carrières est recevable.

Sur le fond

Il ressort de l'examen du dossier que l'installation envisagée par CIMAF BF SA est une installation d'autoproduction en ce que l'énergie électrique qui en sera issue est destinée principalement à couvrir les besoins propres du propriétaire de l'installation, notamment l'alimentation de l'usine de production de ciment, avec possibilité de vente de l'excédent de production.

Aux termes de l'article 25 de la loi n°014-2017/AN du 20 avril 2017, « *Les installations de production d'énergie électrique sont réalisées et exploitées par toute personne physique ou morale de droit privé ou public. Elles sont soumises à l'obtention préalable d'une déclaration, autorisation ou d'une licence de production.*

Les seuils de puissance soumis au régime de la déclaration, de l'autorisation ou de la licence de production sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

Sont exclues du régime de licence ou d'autorisation et soumises à une obligation de déclaration, les installations d'autoproduction et les installations de secours.

Les autoproducteurs désirant céder leurs excédents de production sont soumis aux dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus. ».

Dans les conditions des dispositions légales ci-dessus citées, l'opération entreprise reste soumise au régime applicable au moment de la réalisation de l'installation, à savoir la déclaration, s'agissant d'une installation d'autoproduction. L'exception prévue par le dernier alinéa de l'article 25

ci-dessus (l'exigence d'une licence ou d'une autorisation) ne trouve à s'appliquer que lorsque l'autoprodacteur désire céder son excédent de production. En l'espèce, même si CIMAF BF SA déclare qu'il envisage de céder l'excédent de production, il reste que le désir de le faire se manifeste par la demande d'autorisation adressée au ministre chargé de l'énergie pour requérir son accord préalable, prévue par l'article 9 du Décret n°2024-0977/PRES/PM/MEMC/MEFP/MDICAPME du 22 août 2024 portant conditions de l'autoproduction d'énergies renouvelables, modalités d'accès des autoproduteurs d'énergies renouvelables au réseau électrique et conditions de rachat de leur excédent d'énergie par l'exploitant du réseau. C'est cet accord du ministre, s'il est obtenu, qui ouvre la procédure d'acquisition du titre correspondant à son installation (licence ou autorisation).

Au regard de ce que ci-dessus exposé, le Conseil émet un **avis conforme défavorable** à l'octroi d'une autorisation d'autoproduction à la société CIMAF BF SA.

Fait à Ouagadougou, le 21 OCT 2024



Jean-Baptiste KY
Président

**Sidbéwindé Ahmed
Yachine OUEDRAOGO**
Membre

Léonard SANON
Membre



Arrondissement n°5 - secteur n°24 (ZAD)
Rue Georges OUEDRAOGO dit le Gandaogo national
10 BP 13153 Ouagadougou 10 - Burkina Faso



(+226) 25 41 20 38



infos@arse.bf



www.arse.bf



@Autorité de Régulation du Secteur de l'Énergie

CONCEPTION ET IMPRESSION:

RASHCOM ☎ 25 41 06 03 / 67 47 47 47